

REPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

\*\*\*\*\*



UNIVERSITE D'ABOMEY-CALAVI

\*\*\*\*\*

ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE

\*\*\*\*\*

MEMOIRE DE FIN DE FORMATION AU CYCLE II

FILIERE: MAGISTRATURE

PROMOTION : 2012-2014

THEME

**REVOCAATION DU SURSIS AU TRIBUNAL  
DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE COTONOU**

Réalisé et soutenu par :  
Alain Raoul Noutaï AGBOTON

Sous la direction de :  
Michèle CARRENA ADOSSOU  
Magistrat  
Conseiller à la cour  
d'appel de Cotonou

Mai 2014

## **IDENTIFICATION DU JURY**

**PRESIDENT : Anselme Ismaël SANOUSSI**

**VICE-PRESIDENT :**

**MEMBRE : Mèdèssè Gildas Arnaud TOFFOUN**

**L'ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE  
MAGISTRATURE N'ENTEND DONNER AUCUNE  
APPROBATION NI IMPROBATION AUX OPINIONS  
EMISES DANS CE MEMOIRE. CES OPINIONS  
DOIVENT ETRE CONSIDEREES COMME PROPRES A  
LEUR AUTEUR.**

## **DEDICACES**

A Clarisse et Mardochée AGBOTON, je dédie ce mémoire.

## **REMERCIEMENTS**

Nous exprimons notre gratitude :

- A notre directrice de mémoire, madame Michèle CARRENA ADOSSOU, qui a accepté de diriger ce mémoire malgré ses multiples occupations ;
- Au coordonnateur spécial de notre formation, monsieur Guy OGOUBIYI, pour tous les sacrifices consentis et pour ses multiples conseils ;
- A nos formateurs pour la qualité de la formation reçue ;
- Aux membres du jury de soutenance pour leur contribution à l'amélioration de cette étude ;
- Aux magistrats de la cour d'appel et du tribunal de première instance de première classe de Cotonou et à tous ceux qui ont facilité la réalisation de cette étude.

## **LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS**

**Art.** : Article

**CD:** Citation directe

**Cf.** : confer

**CPP** : Code de procédure pénale

**Ed.:** Edition

**ENAM:** Ecole nationale d'administration et de magistrature

**FD:** Flagrant délit

**L.G.D.J** : Librairie générale de droit et de jurisprudence

**P.** : Page

**RP:** Registre des plaintes

**SP:** Simple police

**TPIPCC** : Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

**V** : Voir

## LISTE DES TABLEAUX

	<u>Pages</u>
<b>Tableau n° 1</b> : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt..	28
<b>Tableau n° 2</b> : Synthèse des approches de résolution des problèmes.....	36
<b>Tableau n° 3</b> : Tableau de bord de l'étude .....	44
<b>Tableau n° 4</b> : Répartition de la population mère par catégories.....	52
<b>Tableau n° 5</b> : Répartition des personnes enquêtées par catégorie...	53
<b>Tableau n° 6</b> : Point des réponses à la question n° 1 .....	58
<b>Tableau n° 7</b> : Point des réponses à la question n° 2 .....	59
<b>Tableau n° 8</b> : Point des réponses à la question n° 3 .....	60
<b>Tableau n° 9</b> : Tableau de synthèse de l'étude .....	68

## **GLOSSAIRE DE L'ETUDE**

**EXTRAIT TRESOR** : C'est l'extrait du jugement ou de l'arrêt avec le décompte des condamnations pécuniaires y compris les droits d'enregistrement. Il permet à la personne condamnée de s'exécuter entre les mains du trésorier-payeur et au parquet de poursuivre l'exercice de la contrainte par corps pour l'exécution des condamnations contre les condamnés non exécutants volontaires. L'extrait du trésor porte au verso, l'ordre d'incarcération signé par le procureur de la République près la juridiction ayant rendu la décision devenue définitive.

**EXTRAIT PRISON** : C'est l'extrait du jugement ou de l'arrêt sans le décompte des condamnations pécuniaires et des droits d'enregistrement. Il est encore appelé extrait d'écrou. Il permet de suivre l'exécution pratique des peines, surtout celles privatives de liberté. Il permet également de déterminer plus rapidement la date de fin de peine d'un condamné à plusieurs peines successives. Il permet aussi de connaître la situation carcérale d'un individu poursuivi devant la justice (s'il est délinquant primaire ou récidiviste).

**TRIBUNAL** : Organe de l'Etat ou d'un ensemble d'Etats composé d'un ou de plusieurs magistrats chargés de trancher les litiges en appliquant les règles de droit. Ici, il s'agit de la chambre correctionnelle du tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

## RESUME

Au cours du stage pratique que nous avons effectué à la cour d'appel et au tribunal de première instance de première classe de Cotonou du 03 juin 2013 au 04 avril 2014, nous avons relevé plusieurs problèmes dans le fonctionnement de ces juridictions. Ceux-ci répertoriés et regroupés par centres d'intérêt ont donné lieu à quatre (04) différentes problématiques au nombre desquelles nous avons retenu celle relative à la révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Le problème général qui se dégage de cette problématique est le défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis au sein de cette juridiction. Il se manifeste fondamentalement en termes de difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels et d'absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis.

Pour la résolution de cette problématique, nous nous sommes fixé des objectifs et avons formulé des hypothèses qui se présentent comme suit :

- **Objectif général** : contribuer à la mise en œuvre de la révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

- **Objectifs spécifiques** :

N°1 : proposer des mesures relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.

N°2 : suggérer des mesures pour amener le tribunal à recourir au mécanisme de la révocation du sursis.

- **Hypothèses de travail** :

Hypothèse N°1 : l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.

Hypothèse N°2 : l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet est à la base de l'absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis.

La vérification de ces hypothèses a été faite par la technique de sondage qui a porté sur un échantillon de cinquante (50) personnes composées de greffiers, d'avocats, de magistrats du siège correctionnel et du parquet. Nous avons ensuite retenu un seuil de décision pour vérifier ces hypothèses qui ont toutes été confirmées par les résultats du sondage, puis nous avons établi le diagnostic de l'étude. Cette démarche nous a permis de suggérer, par rapport à chaque problème spécifique, des approches de solutions et des conditions de

leur mise en œuvre. Ces solutions sont de nature à favoriser la mise en œuvre de la révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou. Il s'agit de :

### **Approches de solutions au problème spécifique n°1 :**

- Création d'un fichier national du casier judiciaire ;
- Création des centres de traitement des décisions correctionnelles dans chaque cour d'appel ;
- Création d'un casier judiciaire central dans chaque cour d'appel pour recevoir les informations sur les personnes nées à l'étranger et celles qui sont d'identité douteuse ;
- Etablissement des fiches du casier judiciaire par le greffier après les audiences correctionnelles et ce, dans le délai d'un mois, soit à compter du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à compter du jour de la signification si la décision a été rendue par défaut ;
- Formation du personnel chargé du casier judiciaire ;
- Mise en place d'un état civil fiable ;
- Intégration de l'identité visuelle (photo d'identité des individus) dans les fichiers de l'état civil ;
- Recours aux registres des audiences correctionnelles tenus par le parquet ;
- Généralisation de l'exploitation de l'extrait du registre d'écrou tenu à la prison civile ;
- Rendre fonctionnel le service d'exécution des peines ;

### **Approches de solutions au problème spécifique n°2**

- Exhortation des magistrats sur leur rôle dans le cadre de la lutte contre la criminalité d'habitude ;
- Institution des juges de l'application des peines ;
- Adoption d'une politique d'exécution des peines
- Sensibilisation de la population ;
- Construction de maisons d'arrêt modernes.

## **SOMMAIRE**

### **INTRODUCTION GENERALE**

### **CHAPITRE PREMIER : DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DE LA REVOCATION DU SURSIS AU TPIPCC**

#### **SECTION 1: CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE**

§ 1 : Présentation du palais de justice de Cotonou

§ 2 : Observations de stage

#### **SECTION 2 : CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

§1 : Choix et spécification de la problématique

§2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée

### **CHAPITRE SECOND : DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE DE LA REVOCATION DU SURSIS AU TPIPCC**

#### **SECTION 1 : CADRE THEORIQUE ET METHODOLOGIQUE DE L'ETUDE**

§1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature

§2 : Méthodologie adoptée

#### **SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS**

§1 : Enquêtes et vérification des hypothèses

§2 : Approches de solutions et conditions de leur mise en œuvre

### **CONCLUSION GENERALE**

### **BIBLIOGRAPHIE**

### **ANNEXES**

### **TABLE DES MATIERES**

## **INTRODUCTION GENERALE**

« *Errare humanum est, perseverare diabolicum* ». Cette maxime latine signifie qu'il est humain de se tromper, mais persévérer dans l'erreur est diabolique. Celui qui, après avoir commis une infraction, poursuit son chemin dans la délinquance paraît plus répréhensible que celui qui s'engage dans ce chemin pour la première fois.<sup>1</sup> Il est bienséant de décourager chez les délinquants primaires « *la forte propension à nuire qui persiste encore lors de la condamnation.* »<sup>2</sup> Pour cette raison, les magistrats appliquent les peines aux prévenus en prenant en compte plusieurs facteurs: les circonstances de l'acte, le tempérament de l'auteur, ses chances de réinsertion ou son casier judiciaire. Ils peuvent prononcer une peine d'emprisonnement ferme et / ou l'une des mesures alternatives à l'incarcération dont le sursis.

Le sursis est une mesure qui suspend, en totalité ou en partie, l'exécution de la peine. Il en existe trois (03) sortes : le sursis simple, le sursis avec mise à l'épreuve et le sursis assorti de l'obligation d'accomplir un travail d'intérêt général.

Au Bénin, seul le sursis simple est régi par la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en ses articles 815 à 818 (**V. annexe n°1**) et par la loi du 26 mars 1891 annexée au code pénal (**V. annexe n°2**). Il est applicable aux amendes et aux condamnations à l'emprisonnement prononcées pour une durée maximale de cinq (05) ans. Il ne peut être ordonné que lorsque le prévenu n'a pas fait l'objet de condamnations antérieures à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun. Le juge peut décider qu'il ne s'appliquera à l'exécution de l'emprisonnement que pour une partie dont elle détermine la durée. Il est réputé non avenu si le condamné qui en

---

<sup>1</sup> DESPORTES F. et F. Le GUNEHE, (2006) : « Droit pénal général », 13<sup>ème</sup> Ed. Economica, Paris, p. 893.

<sup>2</sup> PRADEL J. (1995), « Droit pénal comparé », Dalloz, Paris, n° 543, p. 673.

bénéficiaire n'a pas commis dans le délai de cinq (05) ans à dater du jugement ou de l'arrêt, un délit ou un crime de droit commun suivi d'une nouvelle condamnation. Mais, toute nouvelle condamnation ferme dans ce délai révoque le sursis antérieurement accordé quelle que soit la peine que ce sursis accompagne. Dans ces conditions, les deux (02) peines sont exécutées distinctement. C'est le mécanisme de la révocation du sursis. Il s'agit d'une situation par laquelle les infractions commises pendant le délai d'épreuve et ayant donné lieu à une nouvelle condamnation sans sursis, entraînent l'anéantissement du sursis antérieurement prononcé. Cette situation contribue à une bonne application du principe de l'individualisation des peines et à l'efficacité du traitement de la délinquance, donc à un bon fonctionnement de la justice.

Cependant, elle est rarement observée au tribunal de première instance de première classe de Cotonou (*TPIPCC*). Devant cette juridiction, il n'est pas souvent possible de distinguer le délinquant primaire du récidiviste de sorte que les condamnations assorties de sursis ne sont pas souvent révoquées. Ainsi, il est arrivé que des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement assortie de sursis et qui, pendant un délai de moins de cinq (05) ans à compter de la décision, ont commis une autre infraction, aient été condamnées à une peine ferme sans que le sursis antérieurement prononcé à leur encontre ne soit révoqué.<sup>3</sup> Ce dysfonctionnement de la justice qui est à la base des nombreuses critiques formulées contre les juridictions béninoises de l'ordre judiciaire a suscité en nous des questions essentielles telles que :

Comment peut-on mettre en œuvre la révocation du sursis au TPIPCC?

---

<sup>3</sup> C'est le cas dans le dossier 212/ICD/06 où par décision contradictoire du 21 juillet 2006, le prévenu Eric SEMONDJI a été condamné pour diffamation à six (06) mois d'emprisonnement ferme alors qu'il avait déjà été, dans le dossier 172/ICD/06, condamné le 30 juin 2006 pour la même infraction, à six(06) mois d'emprisonnement assorti de sursis.

Existe-il au parquet de Cotonou une politique d'exécution des peines qui inclut la révocation des condamnations assorties de sursis?

C'est pour répondre à ces questions que, dans le cadre de la rédaction de notre mémoire de fin de formation, nous avons décidé de réfléchir sur le thème : « *Révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou* ». Cette étude sera faite à travers une recherche-diagnostic. Nous allons émettre des hypothèses qui seront vérifiées par les résultats de l'enquête à mener sur le terrain pour pouvoir proposer des solutions dans une logique pragmatique d'éradication des causes réelles se trouvant à la base de ce dysfonctionnement.

Pour réaliser cette étude, nous présenterons dans une première partie, le cadre institutionnel et physique du stage, restituerons nos observations de stage avant de cibler la problématique de l'étude (*chapitre 1*). Dans une seconde partie, nous fixerons le cadre théorique et méthodologique de la recherche, présenterons et analyserons les résultats de nos enquêtes avant de proposer des solutions et des conditions de leur mise en œuvre (*chapitre 2*).

## **CHAPITRE PREMIER**

**DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE  
DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA  
PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DE LA  
REVOCACTION DU SURSIS AU TRIBUNAL DE  
PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE  
CLASSE DE COTONOU**

Le cadre institutionnel et physique de l'étude permet de présenter la structure d'accueil du stage dans un double contexte physique et organisationnel. Les auditeurs de justice de la promotion 2012-2014 ont suivi un stage pratique au palais de justice de Cotonou dans la période du 03 juin 2013 au 04 avril 2014.

A travers ce chapitre, nous allons présenter cette structure d'accueil du stage et nos observations (*section 1*) avant de cibler la problématique de l'étude (*section 2*).

## **SECTION 1 : CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE ET OBSERVATIONS DE STAGE**

L'organisation et le fonctionnement de la cour d'appel et du TPIPCC sont semblables. Après avoir présenté ces juridictions (*paragraphe 1*), nous exposerons les observations faites pendant le stage (*paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1 : PRESENTATION DU PALAIS DE JUSTICE DE COTONOU**

Le palais de justice de Cotonou comprend deux (02) juridictions : le TPIPCC (*B*) où s'est déroulée la seconde phase de notre stage et la cour d'appel de Cotonou (*A*) qui a connu la première phase.

#### **A. LA COUR D'APPEL DE COTONOU**

La cour d'appel de Cotonou a été créée par la loi n°64-28 du 9 décembre 1964 portant Organisation Judiciaire au Dahomey. Elle couvrait l'ensemble des huit (08) tribunaux de première instance du Dahomey, actuel

Bénin (*Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey, Lokossa, Parakou, Kandi et Natitingou*) qui ont été créés en même temps qu'elle.

Aujourd'hui, la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin a créé trois (03) cours d'appel qui couvrent le territoire national. Il s'agit des cours d'appel de Cotonou, d'Abomey et de Parakou.

La cour d'appel de Cotonou a pour ressort territorial les départements du Littoral, de l'Atlantique, de l'Ouémé et du Plateau. Elle est compétente pour connaître de tous les appels formés contre les jugements rendus par les tribunaux de première instance de son ressort actuel: Cotonou, Porto-Novo, Ouidah, Abomey-Calavi, Allada, Adjohoun, Avrankou, Pobè et Sakété. Mais, seuls les tribunaux de première instance d'Adjohoun, d'Avrankou et de Sakété ne sont pas encore installés.

La cour d'appel de Cotonou est dirigée par un président qui dispose d'importantes prérogatives. A ce titre, il préside les audiences solennelles, les assemblées générales et les audiences de son choix. Il établit le roulement des conseillers, pourvoit à leur remplacement en cas d'empêchement et fixe leurs attributions. Il surveille le rôle, distribue les affaires et contrôle le fonctionnement du greffe. Il est l'ordonnateur du budget de la cour. En accord avec le procureur général près la cour d'appel, il convoque la cour pour les assemblées générales et surveille la discipline de sa juridiction. Il organise et réglemente le service intérieur de la cour. Il assure le fonctionnement du service des statistiques des affaires de la cour qu'il représente dans son ressort. (*Cf. art. 36, 59, 64 et 65 de la loi n°64-28 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin*)

La cour d'appel de Cotonou est composée de plusieurs chambres, d'un parquet général et d'un greffe que nous présenterons successivement.

**a. Le siège**

La cour d'appel de Cotonou est composée de six (06) chambres<sup>4</sup> : une (01) chambre de droit moderne, une (01) chambre sociale, une (01) chambre de droit traditionnel, une (01) chambre correctionnelle, une (01) chambre d'accusation et une (01) chambre Etat des personnes. Cependant, il convient de faire remarquer que la loi portant organisation judiciaire a prévu, en ses articles 66 à 74, une (01) chambre administrative et une (01) chambre des comptes. Le CPP a aussi prévu en son article 682, une (01) chambre des mineurs qui devrait connaître des appels formés contre les jugements rendus par le tribunal pour enfants statuant en matière correctionnelle. Ces trois (03) dernières chambres ne sont pas encore installées. Toutes les chambres siègent obligatoirement en formation collégiale de trois (03) conseillers au moins et tiennent une audience par semaine, exceptée la chambre Etat des personnes qui tient ses audiences le dernier mardi du mois. En audience solennelle, la cour d'appel siège en formation de cinq (05) conseillers au moins. Elle statue sur les prises à partie et reçoit le serment des magistrats, des avocats et d'autres auxiliaires de justice. En raison des départs à la retraite et des affectations, seuls neuf (09) magistrats<sup>5</sup> animaient les différentes chambres de la cour au moment de notre passage.

A côté du siège est institué un parquet général qui représente le ministère public.

---

<sup>4</sup> A la veille de la fin de notre stage, soit le 02 avril 2014, l'ordonnance n°019/14 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou a été prise. Cette nouvelle ordonnance qui prend effet à compter du 10 avril 2014 a changé catégoriquement la configuration actuelle de la cour d'appel de Cotonou.

<sup>5</sup> Précisons que treize (13) magistrats animaient les chambres de la cour d'appel de Cotonou avant que n'interviennent les affectations et départs à la retraite.

**b. Le parquet général près la cour d'appel**

Le parquet général près la cour d'appel de Cotonou est animé par trois (03) magistrats: le procureur général qui en est le chef, le premier substitut général et le deuxième substitut général. Le procureur général représente en personne ou par ses substituts le ministère public auprès de la cour d'assises, auprès de la chambre d'accusation et aux audiences correctionnelles.

Le procureur général est aidé dans ses tâches par trois (03) structures administratives que sont : le secrétariat particulier, le secrétariat judiciaire et le secrétariat administratif.

Le secrétariat particulier s'occupe spécialement du courrier particulier du procureur général.

Le secrétariat judiciaire procède à l'enrôlement des dossiers frappés d'appel des chambres correctionnelles des tribunaux de première instance et des cabinets d'instruction, à la préparation des cédules de citation et des convocations, à la mise en état de tous les dossiers et à la confection des rôles.

Le secrétariat administratif accomplit les tâches administratives ; notamment, la saisie des soit-transmis, des réquisitoires, des convocations pour les dossiers d'intervention gracieuse et autres correspondances ainsi que la gestion des courriers qui n'ont pas un caractère confidentiel et qui n'ont aucun rapport avec les dossiers judiciaires.

La cour d'appel de Cotonou, comme toute autre juridiction, ne peut fonctionner utilement sans le greffe.

**c. Le greffe**

Le greffe est dirigé par un greffier en chef qui a sous ses ordres un personnel de soutien et plusieurs greffiers répartis dans toutes les chambres de la cour. Le greffier en chef gère les finances de la cour. La structure du greffe de la cour d'appel de Cotonou est quasiment identique à celle du greffe du TPIPCC que nous présenterons plus loin.

Par ailleurs, une cour d'assises est établie au siège de la cour d'appel de Cotonou. Elle est saisie par l'arrêt de mise en accusation de la chambre d'accusation. Elle est normalement compétente en matière de crime. Mais, en raison de sa plénitude de juridiction, elle juge toute personne renvoyée devant elle, même si c'est pour un délit ou une contravention. Elle est composée du président, de deux (02) assesseurs et d'un (01) jury de quatre (04) membres. Le ministère public est représenté auprès d'elle par le procureur général ou l'un des ses substituts généraux appelé pour l'occasion avocat général. La tenue des assises a lieu tous les six (06) mois. Le président de la cour d'appel peut, après avis du procureur général, ordonner qu'il soit tenu une ou plusieurs sessions supplémentaires.

Outre la cour d'appel, le cadre institutionnel et physique de notre stage s'étend au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

**B. LE TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU**

Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou est créé en 1965. Il est situé dans le ressort territorial de la cour d'appel de Cotonou. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la ville de Cotonou. Au sens de l'article 49 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin, il est juge de droit commun en matière

pénale, civile, commerciale, sociale et administrative. Il est dirigé par un président qui est le chef de la juridiction. Il tient des audiences ordinaires, des audiences solennelles à l'occasion de la rentrée judiciaire et de l'installation des magistrats, des assemblées générales pour délibérer sur le règlement intérieur, la date et le nombre des audiences de vacation et des audiences spéciales. Il se réunit également en chambre du conseil dans les cas prévus par la loi. En audience ordinaire, il continue de siéger à juge unique en dépit des dispositions légales et ce, en raison de l'insuffisance du personnel magistrat. Mais, les affaires délicates sont traitées par des formations collégiales composées par le président du tribunal sur ordonnance. En audience solennelle et en assemblée générale, le tribunal est composé de tous les juges du siège et des magistrats du parquet assistés du greffier en chef ou d'un greffier délégué par lui.

Dans le cadre de l'organisation du recensement administratif à vocation d'état civil (*RAVEC*) et conformément à l'article 47 de la loi portant organisation judiciaire en République du Bénin, le TPIPCC tient des audiences foraines dans les localités relevant de son ressort territorial.

Sur le plan organisationnel, le TPIPCC comprend trois (03) entités : le siège, le parquet et le greffe que nous présenterons successivement.

**a. Le siège**

Le siège est composé du président du tribunal, des magistrats ayant en charge les différentes chambres et de ceux des cabinets d'instruction.

**• Le président du tribunal**

Le président du tribunal est le chef de la juridiction. Il dispose en vertu de l'article 39 de la loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation

judiciaire en République du Bénin de certaines prérogatives. A ce titre, il fixe les attributions des juges du siège, distribue les affaires et surveille le rôle. Il pourvoit au remplacement à l'audience d'un juge empêché. Il est l'ordonnateur du budget du tribunal. Il contrôle le bon fonctionnement du greffe et préside toutes les audiences de son choix. En outre, avec l'accord du procureur de la République, il convoque l'assemblée générale du tribunal, surveille la discipline de la juridiction, fixe le règlement intérieur et assure le fonctionnement du service de statistique du tribunal. Il établit un rapport annuel qu'il fait adopter en assemblée générale du tribunal et l'adresse au président de la cour d'appel.

Le président du tribunal constitue à lui seul une juridiction. En effet, il dispose d'un pouvoir juridictionnel lui permettant de rendre des ordonnances sur requête et des ordonnances de référé. Il est assisté dans ses tâches d'un secrétariat administratif.

Les affaires dont le TPIPCC est saisi, sont réparties selon la matière sur une ou plusieurs chambres.

- **Les chambres**

Les affaires enrôlées devant le tribunal de première instance de première classe de Cotonou sont traitées au niveau de cinquante-quatre (54) chambres présidées chacune par un juge désigné par le président du tribunal. La plupart des juges tiennent plusieurs chambres à la fois. Chaque juge est assisté d'un greffier.

En matière pénale, il existe aujourd'hui sept (07) chambres de flagrant délit (FD), quatre (04) chambres de citation directe (CD) et deux (02) chambres correctionnelles des mineurs qui connaissent des délits et

contraventions, quelles que soient les peines encourues, sauf les exceptions prévues par la loi.

En matière de droit civil moderne, les affaires sont réglées par six (06) chambres civiles modernes, deux (02) chambres de mise en état en matière civile moderne, deux (02) de référé civil, deux (02) chambres de juge de l'exécution, trois (03) chambres commerciales, une (01) chambre de mise en état en matière commerciale et une (01) chambre des référés commerciaux.

En matière sociale, il existe deux (02) chambres de conciliation, deux (02) chambres de fond et une (01) chambre de référé qui connaissent de toutes les actions découlant de l'application du code du travail et des lois en vigueur.

En matière de droit traditionnel, trois (03) chambres sont installées.

En matière d'état des personnes, on distingue trois (03) chambres d'état des personnes, quatre (04) chambres d'état civil et une (01) chambre des tutelles.

A toutes ces chambres, il faut ajouter les audiences de désignation de liquidateur de succession, la chambre qui s'occupe de l'audience des criées, la chambre de saisie-arrêt simplifiée et la chambre du juge des libertés et de la détention.

La saisine du tribunal se fait par assignation et requête en matière civile et commerciale; par procès-verbal de l'inspection ou de la direction du travail et par requête en matière sociale ; par procès-verbal d'interrogatoire de FD, exploit de citation, avertissement à prévenu, ordonnance de renvoi du juge

d'instruction ou arrêt de renvoi de la chambre d'accusation en matière correctionnelle.

Les avocats assistent leurs clients en toute matière et peuvent les représenter en matière civile, commerciale et sociale. Sauf en matière d'état des personnes où les débats ont souvent lieu en chambre du conseil, la procédure est, en général, publique et contradictoire et orale en matière correctionnelle. La procédure est écrite ou orale en matière civile et commerciale.

En dehors des chambres qui viennent d'être énumérées, il existe au TPIPCC des cabinets d'instruction.

- **Les cabinets d'instruction**

Le TPIPCC comprend neuf (09) cabinets d'instruction dont deux (02) cabinets pour enfants. Les cabinets d'instruction constituent selon les dispositions des articles 85 à 210 du code de procédure pénale, des juridictions d'instruction du premier degré. A ce titre, ils sont chargés de l'instruction préparatoire, c'est-à-dire, de la mise en état des affaires criminelles et de certaines affaires délictuelles qui présentent une certaine complexité ou dont l'auteur est inconnu ou en fuite. Chacun des cabinets est présidé par un juge d'instruction assisté d'un greffier.

Selon l'article 86 du CPP, le juge d'instruction ne peut informer qu'en vertu d'un réquisitoire introductif du procureur de la République. Il est aussi saisi sur plainte avec constitution de partie civile. Une fois saisi, le juge d'instruction procède, conformément à la loi, à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité. Aux termes de l'article 132 du CPP, le juge d'instruction peut, selon le cas, décerner mandat de comparution,

d'amener ou d'arrêter. Il est établi copie de tous les actes du juge d'instruction ainsi que de toutes les pièces de la procédure. Chaque copie est certifiée conforme par le greffier ou l'officier de police judiciaire (*OPJ*) agissant suivant commission rogatoire. Du début à la fin de l'information, le juge d'instruction prend diverses ordonnances, tant juridictionnelles (*ordonnances de refus ou de mise en détention, de prorogation ou de refus de détention préventive, de restitution ou de refus de restitution d'objets mis sous mains de justice, de clôture qui peut être une ordonnance de non-lieu, de renvoi devant le tribunal correctionnel ou de transmission de pièces au procureur général*) qu'administratives (*ordonnances de soit-communié, de commission d'expert, etc.*)

A la différence des cabinets ordinaires, les cabinets des mineurs n'informent que sur les affaires dans lesquelles est impliqué, en qualité d'inculpé, un mineur de moins de dix-huit (*18*) ans. Outre ses attributions pénales, le juge des enfants ordonne des mesures civiles, notamment la garde de l'enfant, l'enquête sociale ou des mesures de protection quand l'enfant est en danger moral. A l'issue de l'instruction préparatoire, le juge des enfants rend une ordonnance de règlement. A cet effet, il peut saisir le tribunal pour enfants. Précisons que le juge des enfants est, en même temps, juge d'instruction, juge de jugement, juge des libertés et de la détention.

Par ailleurs, un parquet d'instance est institué auprès du TPIPCC.

#### **b. Le parquet près le TPIPCC**

Le parquet est animé par le procureur de la République assisté de cinq (*05*) substituts et d'un personnel non magistrat. Le procureur de la République représente, en personne ou par ses substituts, le ministère public auprès des juridictions correctionnelles de jugement et toutes les décisions sont

prononcées en sa présence. Il dirige les activités de la police judiciaire de son ressort. Il procède ou fait procéder à tous les actes nécessaires à la recherche et à la poursuite des infractions à la loi pénale. A cette fin, il dirige l'activité des OPJ dans le ressort territorial du TPIPCC. Il peut requérir directement, en cas de besoin, la force publique.

Le procureur de la République est saisi par les plaintes, les dénonciations et les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire. Il apprécie la suite à leur donner. S'il décide de ne pas mettre en mouvement l'action publique, il classe l'affaire sans suite et en donne avis au plaignant. Dans le cas contraire, il engage les poursuites suivant la procédure appropriée. (*Cf. art. 38 alinéa 1 du CPP*)

Dans les procédures de flagrant délit, de citation directe et de simple police, il prend des réquisitions orales ou écrites. Du début à la fin d'une information, il prend des réquisitoires introductif, supplétif au besoin, et définitif. Dans les affaires relatives à l'état des personnes et aux procédures collectives d'apurement du passif, il intervient comme partie principale ou partie jointe. Il assure l'exécution des décisions de justice.

Le parquet dispose d'un secrétariat particulier, d'un secrétariat administratif et d'un secrétariat judiciaire.

- **Le secrétariat particulier**

Le secrétariat particulier est chargé de la tenue des registres courriers administratifs confidentiels arrivée-départ, des messages arrivée-départ.

- **Le secrétariat administratif**

Le secrétariat administratif du parquet comprend deux (02) sections : notamment, le bureau d'ordre et les courriers arrivée et départ.

Tenu par un agent, le bureau d'ordre s'occupe de la réception des plaintes, des procès-verbaux d'enquête préliminaire et de leur enregistrement au registre des plaintes (*RP*). Un autre agent tient les registres du courrier arrivée ordinaire, du courrier confidentiel et des messages téléphoniques. Cet agent s'occupe également de l'enregistrement du courrier départ, des rapports d'appel, des dossiers en règlement définitif et des correspondances internes. Deux autres agents s'occupent des soit-transmis adressés aux unités de police et de gendarmerie.

- **Le secrétariat judiciaire**

Encore appelé service de l'audience, le secrétariat judiciaire s'occupe des activités purement judiciaires, notamment, l'établissement des rôles d'audiences, la mise en état des dossiers enrôlés et l'extraction des prévenus pour l'audience lorsque ceux-ci sont détenus. Ce secrétariat est démembré en deux (02) sections: FD d'une part; CD et SP d'autre part. Chacune de ces sections a pour tâches de préparer les rôles d'audiences, l'ouverture des dossiers et les citations à prévenu et à partie civile.

Les secrétaires qui animent les différentes sections s'occupent de la tenue de certains registres, notamment: le registre des plaintes (*RP*) où sont inscrits chronologiquement les plaintes et les procès-verbaux de policejudiciaire et les registres d'audience (*FD, SP, CD*). Ils préparent, en outre, les dossiers pour les audiences correctionnelles (*ouverture de dossiers, mise en état des dossiers, établissement du rôle d'audience suivant la date*

*donnée par le procureur de la République ou les substituts, transmission des dossiers aux présidents des différentes chambres concernées).*

Le TPIPCC comporte également un greffe.

**c. Le greffe**

Le greffe est le service administratif du tribunal. Il est dirigé par un greffier en chef assisté de plusieurs greffiers, secrétaires et assistants des greffes et parquets. Il comprend la section judiciaire et la section administrative.

- **La section judiciaire**

La section judiciaire du greffe est subdivisée en une sous-section civile et une sous-section pénale. La première est chargée des tâches afférentes aux affaires civiles modernes, traditionnelles,<sup>6</sup> commerciales et sociales tandis que la seconde effectue les opérations relatives aux affaires pénales.

Au nombre des activités dont est chargée la section judiciaire du greffe, figurent: la tenue de la plume à l'audience, l'ouverture et la tenue de dossiers, la convocation des parties, la tenue des registres et répertoires, la saisie et la mise en forme des décisions, la réception des déclarations d'appel et la mise en état des dossiers frappés d'appel.

- **La section administrative**

La section administrative du greffe fournit aux usagers un certain nombre de prestations payantes: délivrance d'extraits de casier judiciaire, d'attestations de non faillite, de certificats de nationalité, de certificats d'individualité et de plusieurs autres actes. Elle tient le registre du commerce

---

<sup>6</sup>Cette chambre a disparu avec la nouvelle ordonnance portant répartition des chambres et emploi des salles d'audiences

et du crédit mobilier, garde les archives et les pièces à conviction mises sous scellés.

Après cette description sommaire du cadre institutionnel et physique du stage, nous allons, à présent, exposer les observations que nous y avons faites.

## **PARAGRAPHE 2 : OBSERVATIONS DE STAGE**

Le stage pratique a permis aux auditeurs de justice de participer aux différentes activités du TPIPCC et de la cour d'appel de Cotonou. Cette participation a consisté, entre autres, à assister aux audiences, aux séances de délibération et à rédiger des décisions de justice et des réquisitoires.

Au cours du stage, nous avons fait des observations qui seront restituées ici en termes de constats significatifs. Il s'agit, en réalité, de relever quelques atouts et problèmes dans le fonctionnement des juridictions du palais de justice de Cotonou.

Nos observations ne pouvant être intégralement restituées dans la présente étude, nous nous limitons à celles faites au TPIPCC(A). Un récapitulatif clôturera ce paragraphe sous forme d'inventaire(B).

### **A. CONSTATS SIGNIFICATIFS AU TPIPCC**

Au TPIPCC, nous avons fait des constats significatifs au parquet, au siège correctionnel du tribunal et au greffe.

#### **1. Constats par rapport aux activités du parquet**

Au parquet de Cotonou, nous avons constaté que les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire sont reçus et traités du lundi au jeudi, sauf cas exceptionnels. Le vendredi est habituellement réservé aux

audiences sollicitées par les justiciables et aux diverses interventions, notamment, le traitement du courrier. Les gardes à vue sont prolongées tous les soirs des jours ouvrables et le samedi matin. Cette organisation est la preuve d'une **bonne planification des activités du parquet.**(*Atout*)

Lorsqu'il reçoit les procès-verbaux dressés par les officiers de police judiciaire, le procureur de la République les affecte à ses substituts qui n'ont pas d'audiences dans la journée de sorte que le travail quotidien est bien réparti. Il y a donc une **répartition judicieuse du travail quotidien au parquet.**(*Atout*)

Les procès-verbaux sont traités dans un logiciel appelé "chaîne pénale" qui offre l'avantage d'un suivi de toutes les procédures à toutes les étapes par chacun des membres du parquet. Cette situation favorise le **respect du principe de l'indivisibilité du parquet.**(*Atout*)

Lorsque les faits exposés dans le procès-verbal d'enquête de police sont constitutifs d'infraction, le magistrat du parquet peut, soit requérir l'ouverture d'une information, soit choisir l'une des procédures indiquées en matière correctionnelle : la procédure de flagrant délit, celle de simple police ou celle de citation directe.

Lorsqu'il décide de poursuivre en flagrant délit, il procède à l'interrogatoire du mis en cause. Cet interrogatoire est destiné, non seulement, à connaître l'identité de ce dernier et sa version des faits mis à sa charge, mais aussi, à révéler ses antécédents. Mais, pour une réelle information du magistrat du parquet sur le passé pénal du mis en cause, il doit consulter le bulletin n°1

du casier judiciaire<sup>7</sup> de celui-ci. Il demande le bulletin n°1 à la juridiction du lieu de naissance de ce dernier et il le produit dans son dossier judiciaire, car ce bulletin n°1 est, en principe, la preuve par excellence des condamnations antérieurement prononcées contre l'intéressé, le cas échéant.

Au cours de notre stage au TPIPCC, nous avons observé que les magistrats du parquet ne disposent d'aucun moyen fiable pour connaître, non seulement, la réelle identité des personnes déférées, mais aussi, leur passé pénal. Il y a donc un **défaut de maîtrise de l'état civil** et des **difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires.** (*Problèmes*) De ce fait, ils se limitent aux **aveux faits par les mis en cause** ou se réfèrent aux **renseignements contenus dans les registres d'écrou des prisons.** (*Atouts*) Or, le magistrat du parquet ne peut se servir utilement des renseignements contenus dans les registres d'écrou que lorsqu'il a connaissance de ce que le mis en cause est un ancien détenu ayant purgé sa peine dans une prison donnée.

Par ailleurs, il arrive bien souvent que les personnes poursuivies, lorsqu'elles sont récidivistes ou multirécidivistes, dissimulent ou changent leur identité ou leurs antécédents judiciaires. Cette situation illustre la **dissimulation d'identité par les personnes poursuivies** ainsi que la **dissimulation d'antécédents judiciaires par elles.** (*Problèmes*)

En outre, la politique d'orientation du parquet fait que la majorité des dossiers sont orientés en flagrant délit. Or, dans une telle procédure, il se pose le problème d'impératif de délai que le parquet est astreint à respecter. Ce qui

---

<sup>7</sup> Conformément à l'article 860 du code de procédure pénale, le bulletin numéro 1 ou B1 est le relevé intégral des fiches du casier judiciaire applicables à la même personne. Il contient toutes les condamnations définitives pour crime ou délit et n'est délivré qu'aux autorités judiciaires. Si la personne poursuivie n'a jamais fait l'objet de condamnation antérieure, le bulletin numéro 1 porte la mention « NEANT ».

amène le **parquet à privilégier le respect des délais en FD au détriment de la demande de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire.(Problème)**

Mieux, la politique pénale du parquet s'inscrit dans une logique de réduction de la population carcérale de Cotonou qui, à l'origine, a une capacité réelle d'environ quatre cents (400) détenus et qui, aujourd'hui, a largement dépassé cette capacité. Cette situation conduit le parquet à ignorer la révocation des sursis. Il y a donc au parquet un **abandon de la révocation des sursis.(Problème)**

Relevons, enfin, qu'il n'existe pas au parquet de Cotonou **un registre d'exécution des peines** ; notamment, les peines non privatives de liberté prononcées par les juges correctionnels ne sont pas répertoriées. Cela pose le problème du **défaut de suivi de l'exécution des peines alternatives à l'incarcération.(Problème)**

En dehors de ces observations relatives au parquet, nous nous sommes également intéressés aux activités des juges correctionnels pour apprécier la pratique judiciaire à leur niveau.

## **2. Constats par rapport aux activités du siège correctionnel**

Suivant la rotation programmée par le président du tribunal, nous avons fait le tour de certains cabinets d'instruction, des cabinets des mineurs, et de certaines chambres du tribunal. Mais, les dysfonctionnements qui nous ont le plus marqués ont été observés devant les chambres correctionnelles.

Lorsque le juge correctionnel est saisi d'une procédure, il doit vérifier le passé judiciaire du prévenu en s'assurant qu'il s'agit ou non d'un délinquant primaire avant de prononcer une condamnation à son encontre. S'il découvre

que des pièces manquent au dossier judiciaire du prévenu, l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire par exemple, il procède à leur demande à la diligence du parquet.

Cependant, au cours de notre stage au TPIPCC, nous avons constaté qu'aucun des dossiers correctionnels dont nous avons pris connaissance ne comportait le bulletin n°1 du casier judiciaire des prévenus. Et, comme la plupart des dossiers sont orientés devant les chambres de flagrant délit, le juge correctionnel passe souvent outre la demande de cette pièce au parquet. Cette insuffisance (*défaut du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels*) conduit le juge correctionnel à ne pas tenir compte des antécédents judiciaires des prévenus dans la fixation de la peine, mais à se limiter, bien souvent, à la gravité des faits et aux déclarations des prévenus. Il **ne peut donc appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à sa révocation.** (*Problème*) Il ressort de cette constatation que **la non-révocation des peines assorties de sursis et l'inapplication du principe de la personnalisation des peines entraînent l'inefficacité du traitement de la délinquance.** (*Problèmes*)

Le stage nous a aussi conduit au greffe du TPIPCC où nous avons constaté d'autres dysfonctionnements.

### **3. Constats par rapport aux activités du greffe**

Selon l'article 853 du CPP, le greffe de chaque tribunal de première instance reçoit, en ce qui concerne les personnes nées dans le ressort du tribunal, et après vérification de leur identité aux registres de l'état civil ou consultation du fichier national du casier judiciaire, des fiches constatant les décisions prononcées à leur encontre et les arrêtés d'expulsion pris contre les étrangers.

Lorsqu'une décision pénale devient définitive, le greffier de la juridiction qui l'a rendue doit procéder à l'établissement des pièces d'exécution que sont: l'extrait trésor, l'extrait prison et la fiche destinée au casier judiciaire.

Lors de notre stage au TPIPCC, nous avons remarqué que, sur le fondement de l'article 333 du code général des impôts et du dernier alinéa de l'article 834 du CPP, les pièces d'exécution, surtout l'extrait trésor et la fiche du casier judiciaire ne sont pas toujours établies de façon systématique. Il y a donc le **défaut d'établissement des pièces d'exécution.** (*Problème*)

En effet, aux termes de l'article 333 du code général des impôts: « *Tous actes judiciaires en matière civile, tous jugements en matière criminelle, correctionnelle ou de police sont également, sans exception, soumis à l'enregistrement sur les minutes ou originaux.* »

Quant au dernier alinéa de l'article 834 du CPP, il prévoit que l'extrait trésor renvoyé au greffe avec mention du paiement de l'amende est nécessaire à l'établissement du casier judiciaire.

L'analyse combinée de ces dispositions amène les greffiers, après la reddition de la décision, à en envoyer la minute au service de l'enregistrement et du timbre pour enregistrement et à en attendre le retour avant d'établir la fiche du casier judiciaire. Or, les formalités d'enregistrement au service de l'enregistrement et du timbre peuvent durer des mois. Cette situation qui fait que **l'établissement des fiches du casier judiciaire est subordonné au retour des décisions envoyées au service de l'enregistrement et du timbre** constitue un frein à la bonne tenue du casier judiciaire. (*Problème*)

Nous avons remarqué au greffe du TPIPCC que les formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire ne sont pas accomplies. D'ailleurs, les tiroirs ou casiers réservés à cet effet, ne renferment que quelques très vieilles fiches empoussiérées. Cette situation met en exergue tant le problème du **non-accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire** que celui du **défaut d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus.** (*Problèmes*) Nous nous demandons alors sur quelles bases se fait la délivrance des extraits de casier judiciaire dont la demande ne cesse de croître.

En la matière, le greffier en chef délivre les extraits de casier judiciaire, soit à la demande des juridictions (*bulletin n°1*) et administrations (*bulletin n°2*), soit à la demande des particuliers (*bulletin n°3*) après vérification de l'identité des personnes concernées. Lorsqu'il n'existe pas de fiches au casier judiciaire de l'intéressé, l'extrait du bulletin sollicité porte la mention « *NEANT* ». L'extrait établi est soumis à la signature du greffier en chef et du procureur de la République qui, après avoir vérifié la conformité des mentions y figurant avec celles des pièces produites par le requérant, (*pièce d'identité ou acte de naissance et livret de famille*) apposent leur visa. (*Atout*)

Au greffe du TPIPCC, nous avons constaté qu'il n'est procédé ni à la vérification d'identité, ni à celle de l'existence de condamnations à l'encontre du requérant avant l'établissement de l'extrait sollicité. Ces dysfonctionnements mettent en exergue, les problèmes de **défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits de casier judiciaire**. Cette situation conduit à la délivrance d'extraits de casier judiciaire généralement vierges, créant ainsi le problème de la **non-fiabilité des extraits**

**de casier judiciaire délivrés et rendant difficile la preuve du sursis.  
(Problèmes)**

Par ailleurs, nous avons relevé que l'établissement des extraits du casier judiciaire est essentiellement confié à des agents autres que les greffiers. Cette inversion de rôle pose le problème de la **non-qualification des agents chargés du service de casier judiciaire.**(Problème)

Tous ces éléments (*atouts et problèmes*) relevés à l'état des lieux sont inventoriés comme suit :

## **B. INVENTAIRE DES ELEMENTS DE L'ETAT DES LIEUX**

Nous allons décliner l'inventaire de l'état des lieux en atouts et en problèmes.

### **1. les atouts retenus**

Il résulte de nos observations de stage, les atouts ci-après:

- Bonne planification des activités du parquet ;
- Répartition judicieuse du travail quotidien au parquet ;
- Respect du principe de l'indivisibilité au parquet ;
- Recours au registre d'écrou de la prison civile de Cotonou ;
- Recours aux aveux de la personne poursuivie ;
- Production par les justiciables de leurs actes de naissance ou de leur carte d'identité nationale pour solliciter le B3.

### **2. les problèmes constatés**

Des mêmes observations, nous avons dégagé comme problèmes:

- Défaut de maîtrise de l'état civil par le parquet ;

- Difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies ;
- Dissimulation d'identité par les personnes poursuivies ;
- Dissimulation d'antécédents judiciaires par les mis en cause ;
- Impératif du respect des délais en matière de flagrant délit au détriment de lademande de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire ;
- Abandon de la révocation du sursis ;
- Défaut de suivi de l'exécution des peines alternatives à l'incarcération ;
- Défaut de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels ;
- Impossibilité d'appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à sa révocation ;
- Non-révocation des peines assorties de sursis ;
- Inapplication du principe de la personnalisation des peines ;
- Inefficacité du traitement de la délinquance ;
- Défaut d'établissement des pièces d'exécution ;
- Subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées au service de l'enregistrement et du timbre pour leur enregistrement ;
- Non-accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire ;
- Défaut d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus ;
- Défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits de casier judiciaire ;
- Non-fiabilité des extraits de casier judiciaire délivrés ;
- Non qualification des agents chargés du service de casier judiciaire.

Au total, les observations faites pendant notre stage pratique nous ont permis de faire les divers constats susmentionnés qui vont nous aider à cibler la problématique.

## **SECTION 2: CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE**

L'état des lieux que nous avons fait a révélé quelques atouts et problèmes dans le fonctionnement du palais de justice de Cotonou. Les atouts étant des situations qui profitent au fonctionnement de la justice, nous allons les maintenir. Mais, étant donné que les problèmes constituent des entraves au bon fonctionnement de la justice, nous allons proposer des approches de solutions pour leur résolution.

Cependant, comme nous nous trouvons dans l'impossibilité d'apporter des solutions à tous ces problèmes, nous allons les regrouper par centres d'intérêt pour en choisir un dont la problématique fera l'objet de notre étude (*paragraphe 1*). Ensuite, nous allons spécifier la problématique retenue et déterminer sa vision globale (*paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1 : CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE ET JUSTIFICATION DU SUJET**

La méthode utilisée a consisté à relever les différentes problématiques possibles qui se dégagent de la restitution de nos observations de stage afin d'en extraire la problématique de notre étude. Pour y arriver, nous allons procéder au regroupement des problèmes identifiés par centres d'intérêt (*A*), puis à la justification de la problématique retenue (*B*).

## **A. REGROUPEMENT DES PROBLEMES PAR CENTRES D'INTERÊT**

Le tableau ci-après rend compte du regroupement des problèmes par centres d'intérêt et de la détermination des problématiques possibles.

**Tableau n° 1 : Regroupement des problèmes par centres d'intérêt**

<b>CENTRES D'INTERÊTS</b>	<b>PROBLEMES SPECIFIQUES</b>	<b>PROBLEMES GENERAUX</b>	<b>PROBLEMATIQUES</b>
<b>CASIER JUDICIAIRE</b>	Subordination de l'établissement des fiches du casier judiciaire au retour des décisions envoyées au service de l'enregistrement et du timbre pour enregistrement ; Non accomplissement des formalités d'établissement, de classement et d'apurement des fiches du casier judiciaire ; Défaut de vérification préalable avant la délivrance des extraits de casier judiciaire ; Non-fiabilité des extraits de casier judiciaire délivrés ; Non-qualification des agents chargés du service de casier judiciaire ; Défaut d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus ; Défaut d'établissement des pièces d'exécution Défaut de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels Difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies	Mauvaise tenue du casier judiciaire	Problématique de la bonne tenue du casier judiciaire
<b>REVOCATION DU SURSIS</b>	Défaut d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus ; Défaut de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels ; Impossibilité d'appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à sa révocation ; Non-révocation des peines assorties de sursis ; Inapplication du principe de la personnalisation des peines ; Inefficacité du traitement de la délinquance ; Abandon de la révocation du sursis ; Impératif pour le parquet du respect des délais en FD au détriment de la demande de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire Difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies	Défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis	Problématique de la mise en œuvre de la révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou
<b>ETAT CIVIL</b>	Dissimulation d'identité par les personnes poursuivies ; Défaut de maîtrise de l'état civil par le parquet ; Dissimulation d'antécédents judiciaires par les mis en cause.	Non fiabilité de l'état civil	Problématique de la fiabilité de l'état civil
<b>EXECUTION DES JUGEMENTS RENDUS EN MATIERE CORRECTIONNELLE</b>	Défaut d'établissement des pièces d'exécution ; Défaut d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus ; Défaut de suivi de l'exécution des peines alternatives à l'incarcération.	Exécution difficile des jugements rendus en matière correctionnelle	Problématique de l'exécution des jugements rendus en matière correctionnelle

**Source:** Résultat de l'état des lieux

Les problèmes ont été inventoriés et regroupés par centres d'intérêt. Les problématiques possibles ont été dégagées. Nous allons, à présent, procéder au choix de la problématique de notre étude et à la justification du sujet.

## **B. CHOIX DE LA PROBLEMATIQUE DE L'ETUDE ET JUSTIFICATION DU SUJET**

L'analyse des divers problèmes que nous avons regroupés par centres d'intérêt laisse apparaître quatre (04) différentes problématiques importantes auxquelles, il est souhaitable que le TPIPCC apporte des solutions pour améliorer la pratique judiciaire. Il s'agit des problématiques relatives à:

- la bonne tenue du casier judiciaire ;
- la mise en œuvre de la révocation du sursis ;
- la fiabilité de l'état civil ;
- l'exécution difficile des jugements rendus en matière correctionnelle.

L'analyse des différents problèmes nous a révélé que toutes les problématiques possibles dégagées nécessitent d'être résolues afin que le traitement de la délinquance soit efficace. Il est donc évident que les quatre (04) problématiques sus-évoquées restent pertinentes. Mais, pour mener une étude véritablement rationnelle, et surtout, pour nous conformer à l'esprit de l'approche professionnelle qui commande que nous nous intéressions à un problème relevant de notre formation, notre étude sera axée sur la problématique ayant un rapport étroit avec les fonctions de magistrat et dont la résolution contribuera à la prise en compte des trois (03) autres.

A cet égard, nous estimons que les problématiques de la bonne tenue du casier judiciaire et de l'exécution difficile des jugements rendus en matière correctionnelle dépendent beaucoup plus du greffe – chargé de l'organisation et de la tenue du casier judiciaire – que du tribunal, en tant que juridiction

chargée de l'application des peines malgré le rôle déterminant du parquet dans ces deux (02) domaines.

Quant à la problématique de la fiabilité de l'état civil, elle est surtout relative aux attributions administratives du procureur de la République.

S'agissant de la mise en œuvre de la révocation du sursis, rappelons que, dans le but d'administrer une bonne justice, le législateur a opéré une distinction entre le délinquant primaire et celui qui ne l'est pas. Ce dernier, s'il avait bénéficié d'une peine assortie de sursis, cette peine pourrait être révoquée si, dans le délai d'épreuve de cinq (05) ans à compter de son prononcé, il a écopé d'une condamnation ferme. La première peine, auparavant assortie de sursis est alors exécutée sans confusion possible avec la nouvelle condamnation et les peines de la récidive sont aussi encourues (*Cf. Art. 818 CPP*). Mais, le TPIPCC connaît rarement cette situation.

Eu égard à ce qui précède et en raison de ce que notre réflexion ne peut porter que sur une seule problématique, nous avons décidé de retenir, dans le cadre de notre étude, le thème: « **REVOCAION DU SURSIS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU** ».

La problématique ainsi retenue est la mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC. Cette problématique nous est apparue prédominante en ce que sa résolution contribuera à l'amélioration de la pratique judiciaire et à un meilleur traitement de la délinquance au TPIPCC. Le problème général qui découle de cette problématique est le défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis. De ce problème général se dégage plusieurs problèmes spécifiques qui se déclinent en ces termes :

- Défaut d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus ;
- Défaut de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels ;
- Impossibilité d'appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à sa révocation ;
- Non-révocation des peines assorties de sursis ;
- Inapplication du principe de la personnalisation des peines ;
- Inefficacité du traitement de la délinquance ;
- Abandon de la révocation du sursis ;
- Impératif du respect des délais en FD au détriment de la demande de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire ;
- Difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies.

La problématique étant choisie et le sujet justifié, il convient de déterminer la vision globale de la problématique spécifiée.

## **PARAGRAPHE 2 : DETERMINATION DE LA VISION GLOBALE DERESOLUTION DE LA PROBLEMATIQUE SPECIFIEE**

Il s'agira dans ce paragraphe d'identifier parmi toutes les problématiques possibles, la plus déterminante, d'une part (*A*), et de retenir la vision globale de résolution de la problématique retenue, d'autre part (*B*).

### **A. SPECIFICATION DE LA PROBLEMATIQUE RETENUE**

A l'analyse, plusieurs problèmes spécifiques dégagés sont liés et il apparait nécessaire de les regrouper.

- Le défaut d'inscription des condamnations au casier judiciaire des prévenus, l'inapplication du principe de la personnalisation des peines, l'inefficacité du traitement de la délinquance et les difficultés liées à la vérification des antécédents judiciaires des personnes poursuivies qui concernent, globalement, la prise en compte des antécédents de chaque personne poursuivie seront regroupés sous le terme générique : **Méconnaissance des antécédents judiciaires des personnes poursuivies.**
  
- Le défaut de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire dans les dossiers correctionnels peut être identifié comme le défaut de preuve relative au passé judiciaire des délinquants. Ce problème spécifique peut être élargi en ces termes: **Difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.**
  
- L'impossibilité d'appliquer les dispositions légales relatives au sursis et à sa révocation, la non-révocation des peines assorties de sursis et l'abandon de la révocation du sursis s'inscrivent dans la même logique et peuvent être fondues pour former le problème spécifique plus englobant **d'absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis.**

Cependant, le problème spécifique de l'impératif du respect des délais en matière de flagrant délit peut être écarté en ce sens qu'il n'explique pas fondamentalement l'intérêt du tribunal à appliquer la révocation du sursis.

Il résulte de ces regroupements, trois (03) problèmes spécifiques :

1. **Méconnaissance des antécédents judiciaires des personnes poursuivies ;**

- 2. Difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels ;**
- 3. Absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis.**

Etant donné que le problème spécifique de la méconnaissance des antécédents judiciaires des personnes poursuivies participe de la connaissance du passé judiciaire du délinquant, donc de l'existence de condamnations antérieures contre ce dernier, il convient de le confondre à celui des difficultés relatives à la preuve du sursis.

Somme toute, nous pouvons retenir les deux (02) problèmes spécifiques ci-après :

- ❖ **Difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels ;***(problème spécifique n° 1)*
- ❖ **Absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis.** *(problème spécifique n° 2)*

La résolution de ces deux (02) problèmes spécifiques qui sont des manifestations du problème général relatif au défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC aidera à résoudre la problématique retenue.

Après avoir déterminé les problèmes spécifiques à résoudre, formulé le sujet et spécifié la problématique, il échoit, à présent, de préciser la vision globale de résolution de cette problématique.

## **B. VISION GLOBALE DE RESOLUTION DE LAPROBLEMATIQUE SPECIFIEE**

La vision globale de résolution de la problématique sera présentée par rapport au problème général (1) et aux problèmes spécifiques retenus. (2) Nous ferons, ensuite, une synthèse des approches génériques identifiées avant d'exposer les différentes séquences de résolution de la problématique (3).

### **1. Vision globale de résolution du problème général**

Il faut rappeler que le problème général est le défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC.

La révocation du sursis est, en effet, la situation par laquelle les infractions commises pendant le délai d'épreuve et ayant donné lieu à une nouvelle condamnation sans sursis, entraînent l'anéantissement du sursis antérieurement prononcé. L'application du principe de la personnalisation des peines en vigueur dans le droit positif béninois requiert que le délinquant récidiviste soit plus sévèrement puni que le délinquant primaire. Cet objectif ne peut être atteint que si, dans le cadre de la lutte contre la recrudescence de la criminalité, surtout celle d'habitude, il y a une réelle prise en compte de la personnalité des délinquants poursuivis. L'approche générique nécessaire à la résolution du problème général se trouve donc au cœur de l'efficacité du traitement de la délinquance et sera présentée au regard des deux (02) problèmes spécifiques retenus.

### **2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques**

Nous présenterons dans cette partie, l'approche générique liée aux deux (02) problèmes spécifiques.

**a. Approche générique liée au problème spécifique n° 1**

Ce problème spécifique qui est celui des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels requiert, pour sa résolution, la mise en place de stratégies pour faciliter la production de la preuve du sursis.

La résolution de ce problème spécifique fera donc référence à une approche basée génériquement sur la mise en place de stratégies pour faciliter la production de la preuve du sursis.

**b. Approche générique liée au problème spécifique n°2**

Relativement au problème spécifique de l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis, il faut reconnaître que la répression des infractions se fait par l'Etat à travers les juridictions qui assurent l'application des lois et règlements dans leurs décisions.

La résolution de ce problème exige une approche axée sur l'amélioration du régime de l'application des peines.

**3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique****a. Synthèse des approches génériques retenues**

Le tableau n°2 ci-après présente une synthèse des différentes approches de résolution des problèmes.

**Tableau n°2: synthèse des approches de résolution des problèmes**

<b><u>PROBLEMES SPECIFIQUES</u></b>	<b><u>APPROCHES GENERIQUES RETENUES</u></b>
Difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.	Approche basée sur la mise en place de stratégies pour faciliter la production de la preuve du sursis.
Absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis.	Approche axée sur l'amélioration du régime de l'application des peines.

**b. Séquences de résolution de la problématique**

La vision globale que nous venons de retenir peut être restituée à travers une démarche bipartite dont chaque phase sera divisée en cinq (05) étapes.

**Phase 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude**

- 1- Fixation des objectifs de l'étude par rapport aux problèmes spécifiques liés au problème général en résolution
- 2- Identification des causes et formulation des hypothèses liées aux problèmes à résoudre
- 3- Construction du tableau de bord de l'étude
- 4- Revue de la littérature
- 5- Méthodologie adoptée

**Phase 2 : Diagnostic et approches de solutions**

- 1- Collecte et traitement des données
- 2- Analyse des données et établissement du diagnostic
- 3- Approches de solutions
- 4- Conditions de mise en œuvre des solutions
- 5- Elaboration du tableau de synthèse de l'étude

Le cadre institutionnel et physique de l'étude présenté, les observations de stage restituées, la problématique choisie et spécifiée, le sujet justifié et la vision globale de résolution de la problématique indiquée, nous allons aborder le second chapitre consacré au cadre théorique de l'étude et aux approches de solutions.

**CHAPITRE SECOND**  
**DU CADRE THEORIQUE DE L'ETUDE AUX  
APPROCHES DE SOLUTIONS POUR  
L'EFFECTIVITE DE LA REVOCATION DU  
SURSIS AU TRIBUNAL DE PREMIERE  
INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE  
COTONOU**

Ce second chapitre comprendra le cadre théorique et méthodologique de l'étude, d'une part ; (*section 1*) les enquêtes de vérification des hypothèses et les approches de solutions pour la résolution de la problématique retenue d'autre part (*section 2*).

## **SECTION 1: CADRE THÉORIQUE ET MÉTHODOLOGIQUE DE L'ÉTUDE**

Seront abordés successivement les objectifs de l'étude et la revue de la littérature, (*paragraphe 1*) puis la méthodologie suivie (*paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1 : DES OBJECTIFS DE L'ETUDE A LA REVUE DE LA LITTERATURE**

Après avoir fixé les objectifs de notre étude, identifié les causes plausibles des problèmes retenus et formulé des hypothèses (*A*), nous procéderons à la revue de la littérature(*B*).

#### **A. OBJECTIFS DE L'ETUDE, IDENTIFICATION DES CAUSES ET FORMULATION DES HYPOTHESES**

##### **1. Fixation des objectifs de l'étude**

La fixation de nos objectifs consistera d'abord à déterminer l'objectif général en liaison avec le problème général ; ensuite, les objectifs spécifiques en rapport avec les problèmes spécifiques.

La présente étude a pour objectif général de proposer des mesures susceptibles de faciliter la mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC. Pour atteindre cet objectif général, deux (02) objectifs spécifiques seront visés. Il s'agit :

- Pour le problème spécifique n°1, de suggérer des mesures relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels ;
- Pour le problème spécifique n°2, de proposer des mesures pour amener le tribunal à recourir au mécanisme de la révocation du sursis;

Pour y parvenir, nous allons d'abord formuler les hypothèses qui nous serviront de pistes de recherche en partant des causes plausibles des problèmes à résoudre.

## **2. Identification des causes plausibles, formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord de l'étude**

Les hypothèses de recherche seront formulées à partir des causes que nous soupçonnons être à l'origine des différents problèmes dégagés. *(a)* Ces problèmes, causes et hypothèses seront ensuite regroupés dans un tableau de bord. *(b)*

### **a. Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses**

Le problème général étant la manifestation des problèmes spécifiques, seules les causes qui sont à la base de ces problèmes peuvent expliquer le problème général. C'est pourquoi, il nous est impossible de dégager une cause générale, et partant, de formuler une hypothèse générale de recherche. Nous identifierons donc les causes et hypothèses liées à chaque problème spécifique.

#### **➤ Causes et hypothèses liées au problème spécifique des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels**

Par rapport à ce problème, nous avons identifié trois (03) causes plausibles à l'issue de nos observations:

- ✓ La non-informatisation du casier judiciaire ;
- ✓ La mauvaise tenue du casier judiciaire ;
- ✓ L'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire.

Toutes ces causes pouvant être à l'origine du problème spécifique n°1, il importe d'analyser leur degré de pertinence et de retenir la cause la plus plausible.

L'analyse de la cause tirée de la non-informatisation du casier judiciaire révèle que cette cause n'est pas réelle puisque si elle l'était, il existerait un casier judiciaire tenu manuellement et ce serait en raison du nombre d'affaires traitées ou du volume important des condamnations prononcées, que son suivi connaîtrait des difficultés. Or, au greffe du TPIPCC, les décisions correctionnelles devenues définitives ne font pas du tout l'objet d'inscription sur les fiches du casier judiciaire. Nous ne retiendrons donc pas cette cause.

En ce qui concerne la deuxième cause plausible, il est évident que le casier judiciaire révèle le passé pénal des délinquants et, s'il est un principe qui doit guider le juge correctionnel dans l'application des peines, c'est celui de leur personnalisation. Avant de prononcer une peine à l'encontre d'un délinquant, le juge correctionnel est tenu de consulter le casier judiciaire de ce dernier. La mauvaise tenue du casier judiciaire induira donc le juge en erreur. Cependant, même si le casier judiciaire était bien tenu au TPIPCC, le tribunal de Kandi pourrait-il l'obtenir en temps réel pour apprécier la révocation d'un éventuel sursis dans un dossier correctionnel ? Certes, la bonne tenue du casier judiciaire dans toutes les juridictions du Bénin serait une grande avancée pour l'application du principe de la personnalisation des peines aux délinquants. Mais, il faut aussi et surtout que le casier judiciaire de tout délinquant soit

disponible à son lieu de jugement quel que soit son lieu de naissance. Cette cause, quoi que pertinente, ne peut pas être retenue.

La dernière cause supposée qui subsiste et qui semble être la plus déterminante est l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire. En effet, la création d'un tel fichier rendrait le casier judiciaire disponible dans toutes les juridictions en temps réel. Il n'y aurait donc plus de difficultés à obtenir le casier judiciaire pour faire la preuve de la situation pénale de la personne poursuivie. Nous pouvons donc formuler l'hypothèse n°1 de la manière suivante : « *l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.* »

➤ **Causes et hypothèses liées au problème spécifique d'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis**

Pour ce second problème spécifique, nous avons pu identifier trois (03) causes pertinentes et exploitables à savoir :

- L'obligation de motiver, sous peine de cassation, la révocation du sursis dans la décision du juge ;
- Le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou ;
- L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet.

L'obligation de motiver, sous peine de cassation, la révocation du sursis dans la décision du juge ne saurait à elle seule justifier l'absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis, car la motivation des décisions du juge permet à la hiérarchie d'exercer son contrôle et constitue même une obligation professionnelle à moins que le juge ne statue aux assises.

Le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou ne devrait pas justifier l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis. En effet, la gestion de l'effectif carcéral relève des pouvoirs de la direction de l'administration pénitentiaire et de l'assistance sociale, une des directions du ministère de la justice de la législation et des droits de l'homme. Cependant, cette cause motive souvent, tant les magistrats du parquet que ceux du siège, à ignorer le régime de la révocation du sursis.

La troisième cause possible que nous soupçonnons est l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet. Une telle politique consistera à répertorier les peines correctionnelles prononcées par le TPIPCC dans un registre ou un fichier automatisé, à déterminer leurs modalités d'application et à suivre leur exécution. Cette pratique facilitera la distinction des délinquants primaires des délinquants récidivistes. Aussi, les magistrats du parquet peuvent-ils vérifier, avec aisance, la réunion des conditions de révocation des sursis prononcés et répertoriés dans les registres ou les fichiers. Ainsi, après le prononcé des peines révocatoires du sursis, le parquet peut mettre à exécution les peines assorties de sursis qu'elles révoquent. De la même manière, les magistrats du siège peuvent prononcer des dispenses de révocation et même des révocations de sursis. Cette dernière cause justifie le problème spécifique n°2. Nous pouvons donc retenir comme hypothèse:

***«L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet est à la base de l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis»***

La problématique, les objectifs, les causes plausibles des problèmes et les hypothèses y relatives sont présentés dans le tableau n°3 ci-après.

### b. Tableau de bord de l'étude

Ce tableau permet de cerner rapidement les informations sur les principaux points depuis l'identification des problèmes (*général et spécifiques*) jusqu'à la formulation des hypothèses de recherche.

**Tableau n°3: tableau de bord de l'étude**

NIVEAU D'ANALYSE		PROBLEMATIQUE	OBJECTIFS	CAUSES SUPPOSES	HYPOTHESES
		PROBLEME GENERAL	OBJECTIF GENERAL	CAUSE GENERALE	HYPOTHESE GENERALE
GENERAL		Défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC	Contribuer à la mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC		
SPECIFIQUES	1	<b><u>PROBLEME SPECIFIQUE 1</u></b> Difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels	<b><u>OBJECTIF SPECIFIQUE 1</u></b> proposer des mesures relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels	<b><u>CAUSE SPECIFIQUE1</u></b> Inexistence d'un fichier national du casier judiciaire	<b><u>HYPOTHESE SPECIFIQUE 1</u></b> L'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels
	2	<b><u>PROBLEME SPECIFIQUE 2</u></b> Absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis	<b><u>OBJECTIF SPECIFIQUE2</u></b> Suggérer des mesures pour amener le tribunal à recourir au mécanisme de la révocation du sursis	<b><u>CAUSE SPECIFIQUE2</u></b> L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet	<b><u>HYPOTHESE SPECIFIQUE 2</u></b> L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet est à la base de l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis

Plusieurs auteurs ont réfléchi sur la question qui fait l'objet de cette étude. Quelle est alors la part de leur contribution ?

## **B. REVUE DE LA LITTERATURE**

La revue de la littérature est la présentation des contributions antérieures sur les problèmes en résolution. C'est un élément indispensable à tout travail scientifique. Elle vise à s'assurer, au préalable, de l'état des connaissances acquises à partir de la documentation mobilisée sur les problèmes identifiés. Cet exercice se fera en prenant pour base, les éléments retenus au niveau de la vision globale de résolution de la problématique.

Pour ce faire, nous allons, à travers ces éléments, faire le point des connaissances liées au problème général du défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis et celui lié aux (02) problèmes spécifiques en résolution que sont :

- Difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels ;
- Absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis.

### **1. Présentation des contributions antérieures sur le problème général**

L'approche générique retenue par rapport au problème général est relative à la mise en œuvre de la révocation du sursis dans le but d'améliorer le traitement de la délinquance.

Pour Nicolas Sarkozy, président de la République française (Octobre 2006)« *La meilleure prévention, c'est la sanction* ». Il estime que « *les personnes qui viennent pour la dixième fois devant le même tribunal, doivent être certaines d'obtenir une condamnation qui les dissuadera de recommencer.*»<http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr>; d'où l'intérêt de la révocation des sursis.

Selon Evelyne GARÇON et Virginie PELTIER(2010) « *la révocation du sursis simple est en effet attachée à une décision de condamnation intervenue à la suite des faits commis durant le délai d'observation de cinq ans en matière de crime et de délit et de deux ans en matière de contravention.*» **Droit de la peine, Litec, p. 265.** Mais, dans la législation béninoise, ce dernier délai de deux (02) ans n'est pas prévu en matière de contravention. Nous considérons alors que c'est le même délai de cinq (05) ans qui est prévu pour toutes les infractions commises dans le délai d'épreuve.

Quant à JEAN-CLAUDE SOYER (2012)« *Lorsque la condamnation nouvelle est ferme, la révocation du sursis survient de plein droit. Il s'ensuit que le condamné devra exécuter, sans qu'elles se confondent, et la première peine jusqu'ici couverte par le sursis, et la deuxième peine, qui pourra d'ailleurs être aggravée du fait de la récidive.*» **Droit pénal et procédure pénale, 21ème édition, LGDJ, Paris, p. 234.**

La révocation du sursis entraîne donc l'exécution de deux (02) peines : la peine antérieure assortie de sursis et la peine révocatoire de ce sursis. Cependant, quel sens donner à la peine ?

La peine est une arme de politique criminelle qui n'a pas pour unique finalité de punir ou de châtier. Un certain effet préventif lui est attaché. L'application concrète de la loi pénale peut être, non seulement, de nature à réaliser « *la prévention générale* » en dissuadant les autres de suivre l'exemple du malfaiteur puni, mais aussi, elle doit servir de leçon à l'individu poursuivi. C'est ce qu'on appelle « *la prévention spéciale* ». La peine doit être telle que le condamné ne renouvelle pas son infraction et n'enfreigne pas les prescriptions légales ; elle doit éviter la récidive. (G. STEFANI et G. LEVASSEUR(1997) « *Droit pénal général* », 16<sup>ème</sup>, Dalloz, Paris, p.27)

Toujours dans la logique de la mise en œuvre de la révocation du sursis, Jean PRADEL (2008) affirme que l'essentiel est de lutter contre le « *penchant criminel* » du délinquant qui peut se manifester par le seul fait de la répétition. Il continue en affirmant que les législations considèrent très souvent que l'agent qui a reçu un avertissement sous la forme d'une condamnation est plus coupable s'il rechute et en conséquence, voit dans la récidive une circonstance aggravante. (**Droit pénal comparé, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris**)

## **2. Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n° 1**

L'approche générique utilisée en ce qui concerne ce problème spécifique est axée sur la mise en place de stratégies pour faciliter la production de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.

Selon Max DUPUIS (1957, p.2), ancien procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, le casier judiciaire créé par Bonneville de MARSANGY est un moyen rapide et infaillible pour connaître les antécédents judiciaires d'une personne poursuivie, condition indispensable à toute bonne justice.

BROUCHOT (1953, p.237-239) adhère à cette conception en précisant que: «*de l'existence et de la fiabilité du casier judiciaire dépend l'issue donnée aux affaires dont sont saisies les juridictions répressives.*» Il ajoute que l'établissement des fiches du casier judiciaire doit se faire par le greffier de la juridiction, dans un délai de quinze (15) jours qui court, soit à compter du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à compter de la signification de la décision à personne si elle a été rendue par défaut. Il souligne en outre que les fiches établies par le greffier doivent demeurer indéfiniment au casier judiciaire et,

lorsque survient une cause d'extinction ou de suspension de la peine, le greffier en mentionne la teneur sur la fiche.

LEVASSEUR et CHAVANE(1972) se sont montrés plus explicites en confirmant que la preuve (de la récidive) ou du sursis est tirée de la consultation du casier judiciaire. Ainsi, lorsqu'une condamnation devient définitive, le greffier de la juridiction du jugement rédige une fiche qu'il adresse au greffier en chef du tribunal de grande instance dans le ressort duquel l'intéressé est né et pour les individus nés à l'extérieur, il existe un casier judiciaire central à Nantes. Cette fiche mentionne l'identité précise du condamné, la date des faits commis, celle du jugement, la qualification des faits, la date du mandat ou de l'écrou, etc. (**Droit pénal et procédure pénale, 3<sup>ème</sup> Ed., SIREY, Paris, p. 190**).

Selon BAUVERT et SIRET(1998),pour appliquer les règles relatives à (*la récidive*) et au sursis, il est nécessaire de connaître le passé pénal du délinquant. Pour justifier cette position, elles soutiennent que c'est l'objet du casier judiciaire et en font une véritable mémoire des peines qui doit être automatisée. (**Droit pénal, DUNOD, p. 31**)

Toutefois, des difficultés peuvent survenir lorsqu'on ne connaît pas, avec exactitude, l'identité du délinquant. Pour y remédier, il faut utiliser des procédés permettant de retrouver la véritable identité des délinquants. La chose sera possible si le délinquant a déjà été arrêté par le passé et si, lors de son arrestation, on a pris soin de prendre son signalement. Jean-Claude SOYER (2012) cite,à cet effet, quelques procédés signalétiques tels que la photographie, la dactyloscopie et l'anthropométrie, (**Droit pénal et procédure pénale, 21<sup>ème</sup> éd., LGDJ, Paris,p. 34**).

Pour ce qui est de la force probante du casier judiciaire, Jean LARGUIER (2003) indique que les bulletins ne sont que des copies d'autres copies (*reproduction de l'extrait de sentence de condamnation*). Ils n'ont que la valeur de simples renseignements. Et si l'intéressé dénie l'exactitude de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire, le ministère public devra faire la preuve des condamnations. Si par contre, l'intéressé ne conteste pas cette exactitude, cet extrait fait preuve. (**Droit pénal général, Dalloz, Paris, p. 178**).

### **3. Présentation des connaissances antérieures sur le problème spécifique n° 2**

La thématique retenue par rapport à ce problème spécifique va s'accroître sur le rôle du juge dans l'application des peines révocatoires du sursis.

Selon BOULOC BERNARD (2011) « *le juge dispose du pouvoir de dire, par décision spéciale et motivée, que la nouvelle condamnation n'entraîne pas la révocation du sursis antérieurement accordé ou n'entraîne qu'une révocation partielle du sursis antérieurement accordé.*

*En l'absence de dispense de révocation, il n'est toutefois pas obligé de dire qu'il n'y a pas lieu à dispense de révocation ni autoriser à ordonner la mise à exécution d'une condamnation antérieure assortie du sursis. La faculté de non révocation sera particulièrement utile pour éviter de révoquer par une courte peine ferme le sursis accordé précédemment pour une peine importante.»***Droit pénal général, 22<sup>ème</sup> éd. Dalloz, Paris, p.59.**

Quant à Evelyne GARÇON et Virginie PELTIER, (2010) elles affirment que, « *D'une façon générale, cette peine (la peine révocatoire du sursis) doit être une peine ferme et non une peine assortie d'un sursis. De cette exigence d'une peine ferme, il faut déduire que le prononcé d'une*

*condamnation à une peine assortie d'un sursis - quel qu'il soit - n'emporte pas révocation du sursis simple antérieurement accordé de telle sorte qu'un cumul de condamnations assorties de sursis est envisageable. De façon plus précise, le législateur a établi une sorte de corrélation entre la gravité de la condamnation révocatoire et la gravité de la condamnation assortie du sursis simple. Ainsi, toute nouvelle condamnation à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle révoque le sursis simple antérieurement accordé quelle que soit la peine qu'il accompagne. En revanche, toute nouvelle condamnation à une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion criminelle n'emporte révocation que du sursis simple accompagnant une peine autre que l'emprisonnement ou la réclusion criminelle.*

*Au plan purement procédural, la révocation du sursis n'a pas à être ordonnée par les juges qui prononcent la condamnation révocatoire. Elle résulte automatiquement de cette décision. Il n'est toutefois pas rare de lire dans les décisions de condamnation ayant un effet révocatoire la mention selon laquelle la peine prononcée emporte révocation du sursis antérieur. La chambre criminelle de la cour de cassation ne sanctionne pas cette mention surabondante.*

*Pas plus les juges n'ont à ordonner la mise à exécution de la peine assortie jusque-là du sursis. La révocation entraîne mise à exécution de la peine. Il s'agit là d'un effet obligatoire de la révocation. La première peine est exécutée sans possibilité de confusion avec la seconde. Le juge qui ordonnerait la mise à exécution de la condamnation affectée du sursis commettrait un excès de pouvoir, car il ne lui appartient pas de statuer sur cette mise à exécution qui est obligatoirement attachée à la révocation, mais seulement de statuer sur une éventuelle dispense de révocation. » **Droit de la peine, Litec, p. 265.***

## **PARAGRAPHE 2 : METHODOLOGIE ADOPTEE**

L'approche envisagée consistera à analyser deux (2) dimensions : la dimension empirique (**A**) et les dimensions théoriques (**B**).

### **A. DIMENSION EMPIRIQUE**

L'approche empirique est, par définition, celle qui s'appuie exclusivement sur l'observation et non sur une théorie élaborée. Dans le cas d'espèce, elle nous permettra d'exposer la méthode d'enquête que nous avons utilisée pour l'identification des causes réelles des problèmes retenus. Elle comporte les phases ci-après :

- objectifs de la collecte de données ;
- cadre de l'enquête et population cible ;
- nature de la collecte de données ;
- échantillonnage ;
- spécification des données à mobiliser ;
- conception du questionnaire ;
- technique de dépouillement des données ;
- outils de présentation des données.

#### **1. Objectifs de la collecte de données**

Notre enquête vise à rassembler les données relatives aux causes réelles des problèmes identifiés afin de procéder à la vérification de nos hypothèses de base. L'enquête nous a ainsi permis de voir si :

- Les difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels sont justifiées par l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire ;

- L'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis trouve son fondement dans l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet.

## **2. Cadre de l'enquête et population cible**

Le cadre de notre étude est le TPIPCC à travers le parquet, le greffe et les chambres correctionnelles. La population mère comprend l'ensemble des magistrats du parquet, les juges correctionnels, le greffier en chef, les greffiers des chambres correctionnelles et les avocats: soit une population mère de quatre-vingt (80) personnes réparties comme suit :

**Tableau n°4 Répartition de la population mère par catégories**

<b>CATEGORIES</b>	<b>NOMBRES</b>
Magistrats du parquet	05
Juges correctionnels	10
Greffiers	25
Avocats	40
<b>TOTAL</b>	<b>80</b>

## **3. Nature de la collecte de données**

Pour la collecte des données, nous avons utilisé la technique de sondage réalisé au moyen d'un questionnaire et d'entretiens directs. Le questionnaire a porté sur l'effectivité de la révocation des condamnations assorties de sursis au TPIPCC, les difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels et l'absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis. Les entretiens réalisés avec les personnes ci-dessus citées nous ont aussi permis d'obtenir des informations supplémentaires concernant la pratique de la révocation des condamnations assorties de sursis au TPIPCC. (*V. annexe n°3*)

#### **4. Echantillonnage**

Le questionnaire a été distribué à un échantillon de cinquante (50) acteurs de la justice composés de magistrats, de greffiers et d'avocats comme indiqué dans le tableau suivant.

**Tableau n°5 Répartition des personnes enquêtées par catégories**

<b>CATEGORIES</b>	<b>NOMBRES</b>
Magistrats du parquet	05
Juges correctionnels	10
Greffiers	15
Avocats	20
TOTAL	50

#### **5. Spécification des données mobilisées**

Les données rassemblées à travers l'enquête ont concerné les justifications que les enquêtés donnent aux difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels et à l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis.

#### **6. Conception du questionnaire**

Dans le souci d'une meilleure compréhension des questions, le questionnaire a été, en premier lieu, conçu par rapport à la pratique de la révocation du sursis au TPIPCC et, en second lieu, par rapport aux problèmes spécifiques identifiés. Retenons à cet effet, que nous n'avons formulé que des questions fondamentales dont les réponses nous permettront de vérifier les hypothèses. (V. *annexe n°3*)

#### **7. Technique de dépouillement des données**

Les données recueillies à la suite de cette enquête ont été dépouillées manuellement. Quant à leur traitement, nous avons fait recours au tableur

Excel pour déterminer les pourcentages afin de comparer les résultats à nos seuils de décision et tirer les conclusions.

### **8. Outils de présentation des données**

Les résultats obtenus sont présentés sous forme de tableaux avec précision des pourcentages obtenus pour vérifier les hypothèses.

## **B. DIMENSIONS THEORIQUES DE LA METHODOLOGIE ADOPTEE**

Il s'agit ici de procéder aux choix des théories attachées aux différents problèmes spécifiques.

### **1. Choix théorique lié au problème des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis**

#### **a. Présentation de la théorie retenue**

Pour résoudre ce problème, nous retenons la théorie de la création d'un fichier national du casier judiciaire.

#### **b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis**

La question relative à ce problème spécifique est libellée de la façon suivante :« *Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels ?*»

Elle comporte quatre (04) items :

- La non-informatisation du casier judiciaire ;
- Mauvaise tenue du casier judiciaire ;
- L'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire ;
- autres (à préciser).....

Au regard de la pertinence de ce problème et en raison du rôle capital que joue la preuve en matière pénale, nous pensons le résoudre en retenant tout item dont la valeur sera la plus élevée.

## 2. Choix théorique relative au problème d'absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis

### a. Présentation de la théorie retenue

Pour résoudre ce second problème, nous avons retenu l'approche théorique de la mise en place d'une politique d'exécution des peines au parquet.

### b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème d'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis

La question qui concerne ce problème est formulée comme suit:

« *Comment peut-on expliquer, selon vous, l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis ?* ».

Elle comporte aussi quatre (04) items :

- l'obligation de motiver, sous peine de cassation, la révocation du sursis dans la décision du juge ;
- Le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou ;
- L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet ;
- autres (à préciser).....

Comme dans le premier cas, nous pensons résoudre ce problème en retenant tout item dont la valeur sera la plus élevée.

La section 1 nous a permis d'étudier le cadre théorique et méthodologique de la présente étude, il convient de présenter la section 2 qui sera consacrée à l'enquête de vérification des hypothèses et aux suggestions.

## **SECTION 2 : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS**

L'enquête et la vérification des hypothèses (*paragraphe 1*) permettront de suggérer des solutions qui ne peuvent être efficaces qu'à travers la détermination des conditions de leur mise en œuvre (*paragraphe 2*).

### **PARAGRAPHE 1: ENQUÊTES ET VERIFICATION DES HYPOTHESES**

L'enquête nous a amené à collecter des données (*A*) qui ont permis de vérifier les hypothèses émises (*B*).

#### **A. L'ENQUÊTE**

##### **1. Préparation et réalisation de l'enquête**

Au préalable, nous rappelons que l'échantillon sur lequel s'est basée la collecte des données est de cinquante (50) personnes sur une population mère de quatre-vingt (80) personnes. Le questionnaire a été distribué à un groupe restreint de l'échantillon afin d'apprécier le niveau de compréhension des enquêtés, puis a été corrigé en fonction des observations faites. L'enquête a duré du 1<sup>er</sup> au 30 avril 2014.

##### **2. Difficultés rencontrées et limites des données**

Au cours de nos travaux de recherche, la tenue manuelle des registres ne nous a pas permis de mener notre analyse sur des bases objectives. La mauvaise organisation du greffe et l'inexistence au parquet du service de l'exécution des peines ont rendu difficile l'accès à la jurisprudence nécessaire. La pratique de la révocation du sursis n'étant pas bien connue au TPIPCC, nous n'avons pas pu avoir de contributions antérieures substantielles

susceptibles de nous aider convenablement à la résolution des problèmes identifiés.

De plus, les données recueillies présentent quelques limites, lesquelles sont inhérentes à la qualité et à la fiabilité des informations recueillies.

## **B. PRESENTATION, ANALYSE DES RESULTATS DE L'ENQUÊTE ET VERIFICATION DES HYPOTHESES**

La présentation et l'analyse des résultats de l'enquête précéderont la vérification des hypothèses.

### **1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête**

Nous signalons que sur les cinquante (50) questionnaires distribués, quarante-huit (48) sont rentrés et quarante-cinq (45) sont exploitables, soit respectivement 96% et 90% de l'échantillon. Les deux (02) questionnaires non récupérés sont ceux que les enquêtés n'ont pas pu nous retourner avant l'échéance officielle du dépôt du présent mémoire. Ceux non exploitables tiennent au fait que les intéressés ont coché plus d'une case par question. Les résultats des enquêtes seront présentés et analysés en tenant compte de la question préalable et de chacun des problèmes spécifiques en résolution.

#### **a. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la question préalable de la pratique de la révocation du sursis**

Rappelons que notre préoccupation essentielle ici est de connaître la proportion de la pratique de la révocation du sursis au TPIPCC. La question posée est de savoir si la révocation des condamnations assorties de sursis est effective au TPIPCC et, si oui, dans quelle proportion ? Les résultats obtenus se présentent comme suit :

- ✓ Cinq (05) personnes, soit 11,11% estiment que, devant le TPIPCC, la révocation du sursis est pratiquée. Mais, elles pensent qu'il est difficile

de déterminer la proportion, étant donné l'inexistence de données statistiques.

- ✓ Quarante(40) personnes, soit 88,89% par contre, répondent par la négative.

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après :

**Tableau n°6 : Point des réponses à la question n° 1**

MODALITES	NOMBRE D'OBSERVATIONS	FREQUENCES EN %
OUI	05	11,11
NON	40	88,89
TOTAL	45	100

**Source** : question n°1

De l'analyse des données recueillies sur cette question, il ressort qu'au TPIPCC, les condamnations assorties de sursis sont rarement révoquées.

**b. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis**

Répondant à la question de savoir ce qui expliquerait les difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels,

- cinq (05) personnes, soit 11,11%, ont retenu pour cause la non informatisation du casier judiciaire ;
- quinze (15) personnes, soit 33,33%, ont jugé que c'est la mauvaise tenue du casier judiciaire qui en est la cause ;
- dix-huit (18) personnes, soit 40%, ont retenu pour cause, l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire ;
- et enfin sept (07) enquêtés, soit 15,56%, ont estimé comme autres causes : la mauvaise tenue de l'état civil empêchant de vérifier, de

façon certaine, l'identité des délinquants et le dysfonctionnement total de la justice.

■

Ces résultats sont compilés dans le tableau ci-après :

**Tableau n°7 : Point des réponses à la question n° 2**

MODALITES	NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES EN %
Non informatisation du casier judiciaire	05	11,11%
Mauvaise tenue du casier judiciaire	15	33,33%
Inexistence d'un fichier national du casier judiciaire	18	40%
AUTRES	07	15,56%
TOTAL	45	100%

**Source** : question n°2

De l'analyse des données recueillies, il ressort que l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire qui totalise 40% des opinions recueillies sur la question est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.

**c. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis**

A la question de savoir ce qui justifie l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis,

- ✓ Dix (15) personnes, soit 33,33%, ont retenu pour cause, le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou ;

- ✓ trente (30) personnes enquêtées, soit 66,67%, ont estimé que c'est l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet.

Ces résultats sont compilés dans le tableau suivant.

**Tableau n°8 : Point des réponses à la question n°3**

MODALITES	NOMBRES D'OBSERVATIONS	FREQUENCES EN %
L'obligation de motiver, sous peine de cassation, la révocation du sursis dans la décision du juge	00	00%
Le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou	15	33,33%
l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet	30	66,67%
Autres	00	00%
<b>TOTAL</b>	45	100%

**Source** : question n°3

Le point des réponses recueillies nous permet de conclure que l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis a sa cause dans l'inexistence au parquet d'une politique d'exécution des peines qui totalise 66,67% des opinions émises sur la question.

## **2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic**

Pour l'obtention de bons résultats, la vérification des hypothèses doit précéder l'établissement du diagnostic.

### **a. Vérification des hypothèses**

La vérification des hypothèses consiste à confronter ou apprécier leur degré de validation à partir de l'analyse des données d'enquête pour finalement établir le diagnostic. Ainsi, se fera-t-elle hypothèse par hypothèse.

**❖ Degré de vérification de l'hypothèse n° 1**

Nous avons fixé comme seuil de décision que toute réponse dont la valeur serait la plus élevée sera maintenue. Les données quantitatives qui ont servi de base à notre analyse ont révélé que les difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels sont dues à l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire qui a réuni le pourcentage le plus élevé, soit 40%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°1 selon laquelle les difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels se justifient par l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire se trouve totalement confirmée.

**❖ Degré de vérification de l'hypothèse n° 2**

Par rapport au seuil de décision retenu, les données quantitatives issues de l'enquête révèlent que l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis est due à l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet qui a réuni le pourcentage le plus élevé, soit 66,67%. Dans ces conditions, l'hypothèse n°2 selon laquelle l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet justifie l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis est également confirmée.

**b. Etablissement du diagnostic**

Le diagnostic a été établi par rapport aux problèmes spécifiques identifiés.

**▪ Élément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 1**

La confirmation de l'hypothèse n°1 nous permet de retenir définitivement que l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.

▪ **Elément de synthèse du diagnostic lié au problème spécifique n° 2**

La confirmation de l'hypothèse n°2 nous permet de retenir définitivement que l'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet justifie l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis.

Les causes réelles se trouvant à la base des problèmes spécifiques étant connues et le diagnostic une fois établi, il nous faut, à présent, proposer les conditions d'éradication de ces causes afin d'atteindre notre objectif général.

## **PARAGRAPHE 2: APPROCHES DE SOLUTIONS ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE**

A partir des causes réelles ainsi identifiées, nous pouvons désormais proposer des approches de solutions (*A*) et déterminer les conditions de leur mise en œuvre (*B*).

### **A. APPROCHES DE SOLUTIONS**

Les solutions que nous allons proposer permettront l'éradication des différentes causes se trouvant à la base de chaque problème spécifique et, sans doute, conduiront à la résolution du problème.

#### **1. Approche de solutions liées au problème des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels**

Le diagnostic établi révèle que ce problème est fondamentalement dû à l'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire. La résolution de ce problème passera nécessairement par la création d'un fichier national du casier judiciaire.

En effet, rappelons que la preuve du sursis se fait par la consultation du casier judiciaire qui est la mémoire du passé pénal de toute personne. Les difficultés surgissent à partir du moment où le casier judiciaire est inexistant. Pour corriger cette situation, nous suggérons l'application effective des dispositions des articles 853 à 865 du CPP relatives au casier judiciaire.

Ainsi, le centre national de casier judiciaire qui sera logé à Cotonou doit être immédiatement créé pour gérer le fichier national du casier judiciaire qu'il mettra en place. A cet effet, ce centre comportera, au niveau de chaque cour d'appel, des centres de traitement qui lui feront acheminer les décisions collectées mensuellement dans ce ressort. Un casier judiciaire central destiné à recevoir les fiches concernant les personnes nées à l'étranger et celles dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse sera tenu au greffe de Cotonou.

L'institution d'un fichier national du casier judiciaire peut être facilitée par la transcription des condamnations prononcées à l'audience sur les fiches du casier judiciaire dans le délai d'un mois, soit à compter du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à partir du jour de la signification, si elle a été rendue par défaut. L'établissement des fiches du casier judiciaire ne doit donc plus être soumis aux formalités d'enregistrement des décisions de condamnation.

Par ailleurs, puisque la mauvaise tenue du casier judiciaire a reçu aussi un suffrage considérable, nous ne saurions régler efficacement la question des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis sans nous prononcer sur la tenue du casier judiciaire.

A cet effet, la délivrance des extraits des bulletins du casier judiciaire doit être reprise en main par le greffier en chef sous la surveillance effective du parquet.

Outre la tenue correcte de tous les registres actuels, ilconvient de former le personnel chargé de délivrer les extraits du casier judiciaire sur l'importance et l'utilité que revêt l'institution du casier judiciaire ainsi que les actes essentiels à accomplir avant la délivrance des extraits, notamment:

- la vérification de l'identité du requérant ;
- la vérification au casier judiciaire de l'existence de condamnations à l'encontre du requérant ;
- la possibilité ou non de transcrire les condamnations existantes sur l'extrait du casier judiciaire compte tenu de leur nature ou de la survenance des causes d'apurement.

Mais, avant la mise en place d'un casier judiciaire correct et d'un état civil fiable, nous proposons que pour établir la preuve du sursis, le tribunal recourt aux registres des audiences correctionnelles tenus par le parquet. Une généralisation de l'exploitation de l'extrait du registre d'écrou tenu à la prison civile est aussi recommandée. Pour ce dernier registre, outre les mentions qu'il contient, nous suggérons que soit ajoutée la photo des pensionnaires afin de faciliter leur identification.

Des approches de solutions sont également proposées au problème spécifique n°2.

## **2. Approche de solutions liées au problème d'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis**

Pour approches de solutions à ce problème, nous proposons la mise en place des conditions qui susciteront l'intérêt du tribunal à recourir au régime de la révocation du sursis dans le cadre de l'application des peines.

A cet effet, un accent particulier doit être mis sur "la rigueur professionnelle des magistrats" dans le cadre de l'application des peines en général et, particulièrement, en matière de réitérations d'infractions. Cette "rigueur professionnelle des magistrats" consistera à vérifier systématiquement, dans les dossiers correctionnels, la présence de l'extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire des prévenus. Au cas où la preuve du sursis serait établie, ils pourraient préciser dans leurs décisions que la peine prononcée entraîne la révocation du sursis antérieurement prononcé.

En outre, la définition d'une politique d'exécution des peines par le parquet en collaboration avec les juges est nécessaire pour une répression efficace de la réitération d'infractions. Cette politique doit mettre un accent particulier sur les infractions récurrentes telles que le vol avec violences, l'abus de confiance, l'escroquerie, le recel et les infractions en matière de circulation routière.

Mais, la mise en œuvre de cette politique nécessitera, au préalable, une sensibilisation des magistrats de la chaîne pénale par rapport à la fonction de la peine et à leur rôle dans l'application des peines. La population doit être aussi sensibilisée à travers des émissions diffusées à la radio et à la télévision. La construction des maisons d'arrêt modernes intégrant les objectifs d'un véritable souci d'amélioration des conditions de détention et la séparation des

récidivistes des autres détenus doivent également être envisagée pour faciliter la réinsertion sociale des personnes incarcérées.

Nous suggérons aussi l'institution du juge de l'application des peines qui sera chargé de déterminer les modalités d'exécution des peines prononcées par les juridictions pénales.

Les solutions que nous proposons ne peuvent être mises en œuvre que suivant certaines conditions.

## **B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude**

### **1. Conditions de mise en œuvre des solutions**

Les approches de solutions ne peuvent à elles seules résoudre les problèmes identifiés. Il faut les mettre en œuvre. C'est pourquoi nous ferons des recommandations à l'endroit de la chancellerie et des juridictions qui, nous l'espérons, permettront de renforcer les atouts et de réduire les faiblesses observées.

D'abord, La réussite de l'institution d'un fichier national du casier judiciaire dépend d'une tenue correcte et régulière des différents registres du greffe et du parquet, notamment le registre d'exécution des peines qui favorisera l'établissement des pièces d'exécution par le service d'exécution des peines qui doit, désormais, être fonctionnel.

Aussi, importe-il qu'à l'instar du casier judiciaire, l'état civil soit informatisé, que toutes les naissances soient systématiquement déclarées, enregistrées et les volets n°2 des actes de naissance transmis dans un délai raisonnable aux greffes des tribunaux. Ils'ensuit qu'il est nécessaire de mettre

en place un répertoire national d'identité de toutes les personnes physiques nées au Bénin.

Ensuite, il y a lieu d'envisager le renforcement des capacités humaines au niveau des greffes et tribunaux afin de permettre au personnel greffier et au personnel magistrat d'être plus performants dans l'exécution de toutes les tâches qui leur sont dévolues.

Enfin, il faudrait envisager au niveau de la police judiciaire, la création de fichiers informatiques pour collecter des informations sur l'identité des suspects ; et au niveau des prisons également, la création de fichiers pour enregistrer toutes les informations relatives aux personnes condamnées.

## **2. Tableau de synthèse de l'étude**

C'est un tableau récapitulatif de tout le travail effectué dans le cadre de cette étude, c'est-à-dire, de la problématique aux solutions d'éradication des causes réelles se trouvant à la base des problèmes. (*Voir le tableau ci-après*)

**Révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou**

<b>NIVEAUX D'ANALYSE</b>	<b>PROBLEMATIQUE</b>	<b>OBJECTIFS</b>	<b>CAUSES REELLES</b>	<b>DIAGNOSTICS</b>	<b>SOLUTIONS</b>
<b>GENERAL</b>	<u><b>PROBLEME GENERAL</b></u> Défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC	<u><b>OBJECTIF GENERAL</b></u> Contribuer à la mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC			
<b>SPECIFIQUE 1</b>	<u><b>PROBLEME SPECIFIQUE</b></u> Difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels	<u><b>OBJECTIF SPECIFIQUE</b></u> Proposer des mesures relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels	<u><b>CAUSE REELLE</b></u> Inexistence d'un fichier national du casier judiciaire	<u><b>ELEMENT DE DIAGNOSTIC</b></u> L'inexistence d'un fichier national du casier judiciaire est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels	<u><b>APPROCHES DE SOLUTIONS</b></u> Création d'un fichier national du casier judiciaire Création des centres de traitement des décisions correctionnelles dans chaque cour d'appel Création d'un casier judiciaire central dans chaque cour d'appel pour recevoir les informations sur les personnes nées à l'étranger et celles qui sont d'identité douteuse Etablissement des fiches du casier judiciaire par le greffier après les audiences correctionnelles et ce, dans le délai d'un mois, soit à compter du jour où la décision est devenue définitive si elle a été rendue contradictoirement, soit à 0 compter du jour de la signification si la décision a été rendue par défaut ; Formation du personnel chargé du casier judiciaire; Mise en place d'un état civil fiable Intégration de l'identité visuelle (photo d'identité des individus) dans les fichiers de l'état civil Recours aux registres des audiences correctionnelles tenus par le parquet Généralisation de l'exploitation de l'extrait du registre d'érou tenu à la prison civile Rendre fonctionnel le service d'exécution des peines
<b>SPECIFIQUE 2</b>	<u><b>PROBLEME SPECIFIQUE</b></u> Absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis	<u><b>OBJECTIF SPECIFIQUE</b></u> Suggérer des mesures pour amener le tribunal à recourir au mécanisme de la révocation du sursis	<u><b>CAUSE REELLE</b></u> L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet	<u><b>ELEMENT DE DIAGNOSTIC</b></u> L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet est à la base de l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis	<u><b>APPROCHES DE SOLUTIONS/PS</b></u> Adoption d'une politique d'exécution des peines Sensibilisation des magistrats sur leur rôle dans le cadre de la lutte contre la criminalité d'habitude Adoption de l'institution du juge de l'application des peines Sensibilisation de la population Construction de maisons d'arrêt modernes

## **CONCLUSION GENERALE**

Pour appliquer les peines aux délinquants, le législateur béninois impose aux magistrats de recourir au principe de l'individualisation des peines qui est basé sur la consultation du casier judiciaire. A ce titre, en préfaçant l'ouvrage « *Le casier judiciaire* » de Robert CARON, Jean BOUCHERON, alors avocat général près la cour d'appel de Paris, avait déclaré: « *Le bulletin du casier judiciaire est un outil destiné à l'individualisation de la peine et doit permettre une information exacte des autorités judiciaires répressives.* » Cette citation traduit l'importance du rôle que doit jouer le casier judiciaire dans l'application de la peine. Le souci majeur du législateur est de distinguer le délinquant primaire du récidiviste qui peut être sévèrement puni lors d'une éventuelle révocation d'un sursis prononcé antérieurement à son encontre.

L'état des lieux fait au palais de justice de Cotonou nous a permis de relever que cette volonté du législateur peine à se concrétiser. Ainsi, au cours de notre stage, nous avons décelé plusieurs dysfonctionnements que nous avons regroupés en quatre (04) problématiques relatives à la bonne tenue du casier judiciaire, à la fiabilité de l'état civil, à la difficile exécution des jugements rendus en matière correctionnelle et à la mise en œuvre de la révocation du sursis qui a fait l'objet de notre étude.

Cette dernière problématique provient d'un problème général qui est le défaut de mise en œuvre de la révocation du sursis au TPIPCC. Il se présente en termes de difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels et d'absence de recours systématique au régime de la révocation du sursis.

Pour bien étudier la problématique retenue, nous nous sommes fixé un objectif général décliné en deux (02) objectifs spécifiques qui sont en relation avec les (02) problèmes spécifiques. Pour chaque problème spécifique, nous avons identifié des causes plausibles en fonction desquelles nous avons formulé des hypothèses ; lesquelles ont été confirmées par l'enquête menée sur le terrain. Ce qui nous a permis de proposer des approches de solutions qui sont, entre autres, la création d'un fichier national du casier judiciaire et la mise en place d'une politique d'exécution des peines au parquet de Cotonou.

Cependant, ces suggestions ne sont que des outils qui ne peuvent pas, par elles-mêmes, changer la situation actuelle. Il faudra absolument une volonté manifeste de la chancellerie pour aider les juridictions à mettre en œuvre les présentes recommandations.

Toutefois, il convient aussi de s'interroger sur la politique pénale béninoise. N'est-il pas temps de recourir à une politique axée sur les aménagements de peines ?

## **BIBLIOGRAPHIE**

### **I. OUVRAGES**

- AHONAHIN, E. (2012) « *Les actes courants du greffe* » 1<sup>ère</sup> éd.
- BAUVERT, P. et N. SIRET, (1998) : « *Droit pénal* », DUNOD ;
- BEZIZ-AYACHE, A. et BOESEL, D. (2010) « *Droit de l'exécution de la sanction pénale* » éd. Lamy ;
- BOUVENET, G.-J. et P. HUTIN : « *Recueil annoté des textes de droit pénal applicable en AOF* », éd. de l'Union Française (EUF), Paris ;
- BOULOC, B. (2011) « *Droit pénal général* », 22<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris ;
- CARON, R. (1957): « *Le casier judiciaire* », CUJAS, Paris ;
- CORNU, G. (2005) : « *Vocabulaire juridique* », 7<sup>ème</sup> édition, PUF ;
- DESCARD-MAZABRAU, M-P et V. VERGNE, (Janvier 1990) : « *Le Président du tribunal correctionnel* », collection « LES DOCUMENTS PRATIQUES DE L'ENMA »
- DESPORTES F. et F. Le GUNEHÉC, (2006) : « *Droit pénal général* », 13<sup>ème</sup> Ed. Economica, Paris ;
- GARÇON E. et V. PELTIER, (2010) : « *Droit de la peine* » Litec
- GUILLIEN, R. et J. VINCENT, (2001) : « *Lexique des termes juridiques* », 15<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris ;
- MERLE, R. et A. VITU, (1997) : « *Traité de droit criminel* », Tome I, Ed. CUJAS, Paris ;
- LARGUIER, J. CONTE P. et du P. M. CHAMBON, (2008) : « *Droit pénal général* », Mémentos Dalloz, Paris 21<sup>ème</sup> Ed.
- LEVASSEUR, G. et A. CHAVANNE, (1972) : « *Droit pénal et procédure pénale* », 3<sup>ème</sup> Ed., SIREY
- PAULIN, C. « *Droit pénal général* » 6<sup>ème</sup> éd. LexisNexis
- PIN, X. (2010) « *Droit pénal général* » 4<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris ;
- PONCELA, P. (1995) « *Droit de la peine* », PUF
- PRADEL, J. (2008) : « *Droit pénal comparé* », 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, Paris ;
- PRADEL, J. (2000) : « *Droit pénal général* », Ed. CUJAS, Paris ;
- SOYER, J-C (2012) : « *Droit pénal et procédure pénale* », 21<sup>ème</sup> édition, LGDJ, Paris ;
- STEFANI, G., G. LEVASSEUR et B. BOULOC, (1997) : « *Droit pénal général* », 16<sup>ème</sup> Ed., Dalloz, Paris ;

### **II. DOCUMENTS NON PUBLIES**

- DASSOUNDO, K. E. J. (2009) : « *Contribution à l'effectivité et à l'efficacité du casier judiciaire au tribunal de première instance de Cotonou* », Mimographe, Université Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature

- GODEMIN, C. R. (2009) : « **Contribution à l'application effective des sanctions en matière de récidive par le tribunal de première instance de Cotonou** », Mimographe, Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- OGOUBIYI, G. (2012-2014) : « **Cours de Pratique des greffes et parquets** », mimographe, Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- MAYABA, J. (2012-2014) : « **Cours de Pratique de siège correctionnel** », mimographe, Université d'Abomey-Calavi, Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature
- ECOLE NATIONALE D'ADMINISTRATION ET DE MAGISTRATURE, (2013), «*Référentiel des mémoires*», Abomey-Calavi, ENAM

### **III. DOCUMENTS ELECTRONIQUES**

- ELYSEE (2007) : « **Communiqué du conseil des ministres du 13 juin 2007** », [http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/salle\\_de\\_presse/communique\\_du\\_conseil\\_des\\_ministres/2007/communique\\_du\\_conseil\\_des\\_ministres\\_du\\_13\\_06\\_2007.78694.html](http://www.elysee.fr/elysee/elysee.fr/francais/salle_de_presse/communique_du_conseil_des_ministres/2007/communique_du_conseil_des_ministres_du_13_06_2007.78694.html)

### **IV. TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES**

- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire en République du Bénin
- Loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale en République du Bénin
- Loi n°64-35 du 31 décembre 1964 portant code général des impôts
- Ordonnance n°05/12 du 13 février 2012 portant organisation des chambres de la cour d'appel de Cotonou
- Ordonnance n°019/14 du 02 avril 2014 portant composition des chambres et organisation des audiences à la cour d'appel de Cotonou
- Ordonnance n°035/2013/PTPIPCC du 29 mars 2013 modifiant l'ordonnance n°101/2012/PTPIPCC portant organisation, répartition et emploi des salles d'audience au Tribunal de première instance de première classe de Cotonou

## *ANNEXES*

## ***LISTE DES ANNEXES***

<b>Annexe n°1</b> :Extrait de la loi n° 2012-15 du 18 mars 2013portant Code de Procédure Pénale en République du Bénin.....	75
<b>Annexe n°2</b> : Loi du 26 mars 1891.....	77
<b>Annexe n°3</b> : Questionnaire d'enquête.....	79
<b>Annexe n°4</b> : Extrait trésor.....	82
<b>Annexe n°5</b> : Extrait prison.....	84
<b>Annexe n°6</b> : Extrait du bulletin n°1 du casier judiciaire.....	86

***ANNEXE N°1***  
***EXTRAIT DE LA LOI N° 2012-15***  
***DU 18 MARS 2013 PORTANT CODE***  
***DE PROCEDURE PENALE EN***  
***REPUBLIQUE DU BENIN***

## **TITRE IV**

### **DU SURSIS**

**Article 815** : En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si le condamné n'a pas fait l'objet de condamnation antérieure à l'emprisonnement pour crime ou délit de droit commun, les cours et tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis totalement ou partiellement à l'exécution de la peine principale.

**Article 816** : Si pendant le délai de cinq (05) ans à dater du jugement ou de l'arrêt, le condamné n'a encouru aucune poursuite suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation assortie de sursis sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, cette condamnation sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

**Article 817** : La suspension de la peine ne s'étend pas au paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne s'étend pas non plus aux peines accessoires et aux incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, les peines accessoires et les incapacités cessent d'avoir effet le jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation assortie de sursis est réputée non avenue.

**Article 818** : Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la décision de condamnation assortie de sursis total ou partiel, avertir le condamné qu'en cas de nouvelle condamnation, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde et que seront encourues, les peines de la récidive.

***ANNEXE N°2***  
***SURIS***  
***LOI DU 26 MARS 1891***  
***(BAS, 1891, p. 222)***

**Loi du 26 mars 1891. (BAS, 1891, p. 222)**

**ARTICLE PREMIER.-** En cas de condamnation à l'emprisonnement ou à l'amende, si l'inculpé n'a pas subi de condamnation antérieure à la prison pour crime et délit de droit commun, les cours ou tribunaux peuvent ordonner, par le même jugement et par décision motivée, qu'il sera sursis à l'exécution de la peine.

Si pendant le délai de cinq ans à dater du jugement ou de l'arrêt le condamné n'a encouru aucune poursuite, suivie de condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun, la condamnation sera comme non avenue.

Dans le cas contraire, la première peine sera d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde.

**ARTICLE 2.-** La suspension de la peine ne comprend pas le paiement des frais du procès et des dommages-intérêts.

Elle ne comprend pas non plus les peines accessoires et les incapacités résultant de la condamnation.

Toutefois, ces peines accessoires et ces incapacités cesseront d'avoir effet du jour où, par application des dispositions de l'article précédent, la condamnation aura été réputée non avenue.

**ARTICLE 3.-** Le président de la cour ou du tribunal doit, après avoir prononcé la suspension, avertir le condamné qu'en cas de nouvelles condamnations dans les conditions de l'article 1<sup>er</sup>, la première peine sera exécutée sans confusion possible avec la seconde, et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 57 et 58 du Code Pénal.

**ARTICLE 4.-** (Loi du 24 janvier 1923, JO.AOF.1923, p.741). La condamnation est inscrite au casier judiciaire mais avec la mention expresse de la suspension accordée.

Toutefois, elle ne devra pas figurer sur les extraits (bulletins n° 3) délivrés aux parties, à moins qu'une poursuite suivie de condamnation dans les termes de l'article 1<sup>er</sup> paragraphe 2 ne soit intervenue dans le délai de cinq ans.

**ARTICLE 5.-** Voir articles 57 et 58 Code Pénal.

**ARTICLE 6.-** La présente loi est applicable aux colonies où le code pénal métropolitain a été déclaré exécutoire en vertu de la loi du 8 janvier 1877.

Des décrets statueront sur l'application qui pourra en être faite aux autres colonies.

**ARTICLE 7-** La présente loi n'est applicable aux condamnations prononcées par les tribunaux militaires qu'en ce qui concerne les modifications apportées par l'article 5 ci-dessus aux articles 57 et 58 du Code Pénal

**Loi n°51-144 du 11 février 1951 abrogeant toutes restrictions légales à l'application de la loi de sursis. (JO. AOF 1952, p. 577).**

**ARTICLE PREMIER.-**Toutes les dispositions des lois, décrets ou ordonnances qui ont pour objet de restreindre ou de supprimer la faculté donnée aux juges par l'article 463 du Code Pénal de reconnaître l'existence en faveur du coupable de circonstances atténuantes ou de lui accorder le bénéfice du sursis prévu par la loi du 26 mars 1891 sont abrogées.

**ARTICLE 2** Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les dispositions supprimant l'atténuation de peines et les circonstances atténuantes prévues par...<sup>8</sup>

---

<sup>8</sup> Cette abrogation a été portée dans le corps des textes visés par la loi du 11 février 1951

***ANNEXE N°3***  
***QUESTIONNAIRE D'ENQUÊTE***

## QUESTIONNAIRE D'ENQUETE

Mesdames / Messieurs,

Le présent questionnaire qui se veut anonyme s'inscrit dans le cadre d'une « recherche-diagnostic » dans l'optique de la rédaction de notre mémoire de fin de formation à l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature (ENAM) sur le thème « Révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.»

Il est destiné à diagnostiquer les maux qui affectent la pratique de la révocation du sursis et à proposer des pistes de solutions pour son amélioration au tribunal de première instance de première classe de Cotonou.

Aussi, voudrions-nous recueillir respectueusement vos observations et suggestions de praticien à travers ce questionnaire que nous soumettons à votre bienveillante attention. Son remplissage, de manière fidèle à la réalité, constituerait votre acceptation et votre contribution à la mise en œuvre effective de la révocation du sursis au TPIPC de Cotonou.

Nous vous remercions d'avance très sincèrement pour votre franche et précieuse collaboration.

Veuillez répondre aux questions ci-après en cochant la case correspondante.

1- Est-ce que, selon vous, la révocation des condamnations assorties de sursis est effective au tribunal de première instance de première classe de Cotonou ?

- Oui (si oui dans quelle proportion ?)
- 10%
- 20%
- 40%
- 60%
- 80%
- 100%
- Non

2- Qu'est-ce qui, selon vous, est à la base des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels ?

- Mauvaise tenue du casier judiciaire
- Inexistence d'un fichier national du casier judiciaire
- Non-informatisation du casier judiciaire
- Autres  (à préciser) .....

3- Comment peut-on expliquer, selon vous, l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis ?

- Le souci du désengorgement de la prison civile de Cotonou
- L'inexistence d'une politique d'exécution des peines au parquet
- L'obligation de motiver, sous peine de cassation, la révocation du sursis
- Autres  (à préciser) .....

NB : Veuillez porter ci-dessous les observations de vos mentions.

.....

.....

.....

***ANNEXE N°4***  
***EXTRAIT TRESOR***

COUR D'APPEL DE COTONOU  
**TRIBUNAL DE 1<sup>ère</sup> INSTANCE  
 DE COTONOU**

**Date de Main - Levée :**

.....

**Date du mandat de dépôt**

.....

Détail des Condamnations Pécuniaires

Amende .....
Restitution et dommages -
Intérêts au profit de
l'Etat .....
Frais de Justice .....
Droits d'Enregistrement
et de timbre .....
TOTAL .....
TOTAL GENERAL
.....
Date de Remise ou d'envoi
des extraits .....

## EXTRAIT DU JUGEMENT

DU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE COTONOU

NUMERO DU JUGEMENT .....

D'un jugement ..... et en premier ressort  
 sur la poursuite du Ministère Public en date du ..... 200 .....  
 signifié le ..... 200 ..... est devenu définitif.

Il appert que le nommé .....  
 ..... âge de ..... ans, profession de .....  
 ..... né à ..... le .....

Convaincu de .....  
 a été condamné ..... en vertu des  
 articles : .....

..... d'emprisonnement ..... à .....  
 francs d'amende ..... et solidairement  
 frais liquidés à .....

La durée de la contrainte par corps est fixée comme suit : pour le  
 paiement de l'amende et des dommages-Intérêts au profit de l'Etat à .....

Pour le paiement des frais de justice à .....

Pour l'exécution des condamnations en faveur particuliers à .....

..... a été déclaré ..... civil  
 responsable .....

Pour extrait conforme délivré par moi,  
 Greffier soussigné, n'existant ni appel,  
 ni opposition audit jugement.

LE ..... 200 .....

LE GREFFIER EN CHEF,

***ANNEXE N°5***  
***EXTRAIT PRISON***

COUR D'APPEL  
DE COTONOU

TRIBUNAL

de \_\_\_\_\_

Date du mandat de dépôt \_\_\_\_\_

Date de main - levée \_\_\_\_\_

### EXTRAIT DU JUGEMENT

DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE \_\_\_\_\_

NUMERO DU JUGEMENT \_\_\_\_\_

D'un jugement \_\_\_\_\_ et en premier ressort  
rendu sur la poursuite du ministère public en date du \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
signifié le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ devenu définitif

Il appert que l nommé \_\_\_\_\_  
âgé de \_\_\_\_\_ ans, profession de \_\_\_\_\_  
ne à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_

convaincu de \_\_\_\_\_  
a été condamné en vertu des articles \_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_ d'emprisonnement  
à \_\_\_\_\_ francs d'amende \_\_\_\_\_ et solidairement  
aux frats liquidés à \_\_\_\_\_

Pour exécution:  
La peine à partir du \_\_\_\_\_  
Le Procureur de la République,

La durée de la contrainte par corps est fixée au minimum \_\_\_\_\_  
L \_\_\_\_\_  
été déclaré \_\_\_\_\_ civilement responsable \_\_\_\_\_

Ecroûé le \_\_\_\_\_  
Numéro: \_\_\_\_\_  
Le Régisseur de la Prison:

Pour extrait conforme délivré par moi, greffier soussigné n'existant ni appel,  
ni opposition audit jugement.

Le \_\_\_\_\_ 19\_\_\_\_  
Le Greffier en Chef,

***ANNEXE N°6***  
***EXTRAIT DU BULLETIN***  
***N°1 DU CASIER JUDICIAIRE***

Révocation du sursis au tribunal de première instance de première classe de Cotonou

COUR D'APPEL DE COTONOU

CASIER JUDICIAIRE  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE

COTONOU

BULLETIN N° 1

Relevé des Fiches judiciaires, concernant le

nommé \_\_\_\_\_

Fil de \_\_\_\_\_

et de \_\_\_\_\_

né le \_\_\_\_\_

d'après le domicile à : \_\_\_\_\_

dernier bulletin N° 1 Etat civil et de famille: \_\_\_\_\_

Profession: \_\_\_\_\_

Nationalité: \_\_\_\_\_

DATE DES CONDAMNATIONS	COURS OU TRIBUNAUX	NATURE DES CRIMES OU DELITS	DATES PRÉCISES DES CRIMES OU DELITS	NATURE ET FORCE DES PEINES	DATES DES MANDATS DE DECRET	OBSERVATIONS

Timbre du Tribunal

VU AU PARQUET PAR LE PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE, le \_\_\_\_\_ 19\_\_

Pour Relevé Conforme

LE GREFFIER EN CHEF

## **TABLE DES MATIERES**

<b>IDENTIFICATION DU JURY .....</b>	<b>i</b>
<b>PAGE DE DECLARATION D'ENGAGEMENT .....</b>	<b>ii</b>
<b>DEDICACES.....</b>	<b>iii</b>
<b>REMERCIEMENTS .....</b>	<b>iv</b>
<b>LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS.....</b>	<b>v</b>
<b>LISTE DES TABLEAUX.....</b>	<b>vi</b>
<b>GLOSSAIRE.....</b>	<b>vii</b>
<b>RESUME .....</b>	<b>viii</b>
<b>SOMMAIRE .....</b>	<b>x</b>
<b>INTRODUCTION GENERALE .....</b>	<b>1</b>
<b>CHAPITRE PREMIER: DU CADRE INSTITUTIONNEL ET PHYSIQUE DE L'ETUDE AU CIBLAGE DE LA PROBLEMATIQUE DE L'EFFECTIVITE DE LA REVOCATION DU SURSIS AU TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTION 1 : Cadre institutionnel et physique de l'étude et observations de stage .....</b>	<b>5</b>
<b>PARAGRAPH 1 : Présentation du palais de justice de Cotonou.....</b>	<b>5</b>
<b>A. La cour d'appel de Cotonou.....</b>	<b>5</b>
<b>a. Lesiège .....</b>	<b>7</b>
<b>b. Le parquet général près la cour d'appel.....</b>	<b>8</b>
<b>c. Le greffe .....</b>	<b>9</b>
<b>B. Le tribunal de première instance de première classe de Cotonou.....</b>	<b>9</b>
<b>a. Le siège .....</b>	<b>10</b>
<b>b. Le parquet près le TPIPCC .....</b>	<b>14</b>
<b>c. Le greffe .....</b>	<b>17</b>
<b>PARAGRAPH 2 : observations de stage .....</b>	<b>18</b>
<b>A. Constats significatifs au TPIPCC.....</b>	<b>18</b>
<b>1. Constats par rapport aux activités du parquet.....</b>	<b>18</b>
<b>2. Constats par rapport aux activités du siège correctionnel.....</b>	<b>21</b>

3. Constats par rapport aux activités du greffe.....	22
B. Inventaire des éléments de l'état des lieux .....	25
1. Les atouts retenus.....	25
2. Les problèmes constatés.....	25
SECTION 2 : Ciblage de la problématique .....	27
PARAGRAPHE 1 : Choix de la problématique et justification du sujet...	27
A. Regroupement des problèmes par centres d'intérêts.....	28
B. Choix de la problématique de l'étude et justification du sujet.....	29
PARAGRAPHE 2 : Détermination de la vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	31
A. Spécification de la problématique retenue.....	31
B. Vision globale de résolution de la problématique spécifiée.....	34
1. Vision globale de résolution du problème général .....	34
2. Vision globale de résolution des problèmes spécifiques .....	34
a. Approche générique liée au problème spécifique n° 1.....	35
b. Approche générique liée au problème spécifique n° 2 .....	35
3. Synthèse des approches génériques identifiées et séquences de résolution de la problématique .....	35
a. Synthèse des approches génériques retenues .....	35
b. Séquences de résolution de la problématique .....	36
<b>CHAPITRE SECOND : DU CADRE THÉORIQUE DE L'ÉTUDE AUX APPROCHES DE SOLUTIONS POUR L'EFFECTIVITE DE LA REVOCATION DU SURSIS AU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE PREMIERE CLASSE DE COTONOU.</b>	38
SECTION 1 : Cadre théorique et méthodologique de l'étude.....	39
PARAGRAPHE 1 : Des objectifs de l'étude à la revue de littérature .....	39
A. Objectifs de l'étude, identification des causes et formulation des hypothèses .....	39
1. Fixation des objectifs de l'étude .....	39
2. Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses liées aux différents problèmes en résolution et construction du tableau de bord.....	40
a. Identification des causes plausibles et formulation des hypothèses....	40

b. Tableau de bord de l'étude.....	44
B. Revue de la littérature .....	45
1. Présentation des contributions antérieures sur le problème général....	45
2. Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n° 1.....	47
3. Présentation des contributions antérieures sur le problème spécifique n°2.....	49
PARAGRAPH 2 : Méthodologie adoptée .....	51
A. Dimension empirique .....	51
1. Objectifs de la collecte de données .....	51
2. Cadre de l'enquête et population cible .....	52
3. Nature de la collecte des données .....	52
4. Echantillonnage .....	53
5. Spécification des données mobilisées.....	53
6. Conception du questionnaire .....	53
7. Technique de dépouillement des données .....	53
8. Outils de présentation des données .....	54
B. Dimensions théoriques de la méthodologie adoptée .....	54
1. Choix théorique lié au problème des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis.....	54
a. Présentation de la théorie retenue .....	54
b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée aux difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis.....	54
2. Choix théorique lié au problème du peu d'intérêt du tribunal à recourir au régime de la révocation du sursis.....	55
a. Présentation de la théorie retenue .....	55
b. Seuil de décision pour la vérification de l'hypothèse liée au problème de l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis.....	55
SECTION II : DES ENQUETES DE VERIFICATION DES HYPOTHESES AUX CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DES SOLUTIONS.....	56
PARAGRAPH 1 : Enquête et vérification des hypothèses .....	56
A. L'enquête .....	56

1. Préparation et réalisation de l'enquête .....	56
2. Difficultés rencontrées et limites des données .....	56
B. Présentation, analyse des résultats de l'enquête et vérification des hypothèses.....	57
1. Présentation et analyse des résultats de l'enquête.....	57
a. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à la question préalable de la pratique de la révocation du sursis.....	57
b. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport aux difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis .....	58
c. Présentation et analyse des résultats de l'enquête par rapport à l'absence de recours systématique au mécanisme de la révocation du sursis.....	59
2. Vérification des hypothèses et établissement du diagnostic .....	60
a. Vérification des hypothèses.....	60
b. Etablissement du diagnostic .....	61
PARAGRAPHE 2 : Approches de solutions et conditions de mise en œuvre.....	62
A. Approches de solutions .....	62
1. Approches de solutions liées au problème des difficultés relatives à l'établissement de la preuve du sursis dans les dossiers correctionnels.....	62
2. Approches de solutions liées au problème de l'absence systématique de recours au mécanisme de la révocation du sursis.....	65
B. Conditions de mise en œuvre des solutions et construction du tableau de synthèse de l'étude.....	66
1. Conditions de mise en œuvre des solutions.....	66
2. Tableau de synthèse de l'étude .....	67
CONCLUSION .....	69
BIBLIOGRAPHIE .....	71
ANNEXES .....	73
TABLE DES MATIERES .....	88